

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC 11 LaurierSt./ 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau Québec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Maintenance & Professional Consulting Services Division (FK)
11 Laurier St./ 11, rue Laurier
3C2, Place du Portage, Phase III

Gatineau Québec K1A 0S5 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Title - Sujet HAZARDOUS WASTE REMO	VAL				
Solicitation No N° de l'invitation	on	Da	ate		
EN438-151360/A		20	15-07	7-2	0
Client Reference No N° de réfe	érence du client	GI	ETS R	ef.	No N° de réf. de SEAG
20151360		PΝ	W-\$\$F	K.	-289-67686
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FN	/IS	No./N	°۷	ME
fk289.EN438-151360					
Solicitation Closes - at - à 02:00 PM on - le 2015-08-31	L'invitation pr	er	nd fi	n	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
Delivery Required - Livraison ex	kigée				
See Herein			Т	_	
Address Enquiries to: - Adresse	r toutes questions à:				ıyer ld - ld de l'acheteur
Maquiling(fk div), Amalia O.				tk.	289
Telephone No N° de téléphone	•		FAX	No	N° de FAX
(819)956-5978 ()			(819)	95	6-3600
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service	•				
Spe	cified Herein				
Précisé	dans les présentes				

Security - Sécurité

This request for a Standing Offer does not include provisions for security.

Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date



Solicitation No. - N° de l'invitation EN438-151360/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

fk289

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20151360

fk289EN438-151360

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Voir le document joint.

AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS

<u>Sécurité</u>

La présente vise à informer TOUS les offrants intéressés que, pour obtenir une offre à commande contenant une exigence relative à la sécurité, ils DOIVENT détenir une attestation de sécurité valide délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), au niveau précisé dans le présent document d'invitation. TPSGC parrainera l'offrant si celui-ci ne détient pas actuellement une attestation de sécurité valide ou si le niveau de son attestation doit être réajusté. Veuillez transmettre votre demande écrite à Amalia Maquiling par télécopieur au 819-956-3600, ou par courriel à amalia.maquiling@tpsgc-pwgsc.gc.ca, incluant les renseignements ci-dessous.

Dénomination sociale de l'entreprise
Adresse postale
Prénom et nom de famille de la personne-ressource
Numéro de téléphone de la personne-ressource
Titre de la personne-ressource
Numéro de télécopieur
Adresse électronique de la personne-ressource
Numéro d'entreprise - approvisionnement
Langue de correspondance préférée
Niveau de sécurité requis

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la sécurité à TPSGC, veuillez consulter le site Web suivant :http://ssi-iss.tpsqc-pwqsc.gc.ca ou téléphoner au 1-866-368-4646 (sans frais).

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Exigences relatives à la sécurité
- 1.4 Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentations des offres
- 2.3 Ancien fonctionnaire (s'il y a lieu)
- 2.4 Demandes de renseignements DOC
- 2.5 Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

5.1 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Attestation de sécurité du personnel

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

7A. OFFRE À COMMANDES

- 7A.1 Offre
- 7A.2 Exigences relatives à la sécurité
- 7A.3 Clauses et conditions uniformisées
- 7A.4 Durée de l'offre à commandes
- 7A.5 Responsables
- 7A.6 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)
- 7A.7 Utilisateurs désignés
- 7A.8 Procédures pour les commandes subséquentes
- 7A.9 Instrument de commande
- 7A.10 Limite des commandes subséquentes
- 7A.11 Ordre de priorité des documents
- 7A.12 Attestations
- 7A.13 Lois applicables

7B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7B.1 Énoncé des travaux
- 7B.2 Clauses et conditions uniformisées
- 7B.3 Durée du contrat
- 7B.4 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)
- 7B.5 Paiement
- 7B.6 Instructions pour la facturation
- 7B.7 Assurance exigences particulières
- 7B.8 Règlements concernant les emplacements du gouvernement
- 7B.9 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes
- 7B.10 Réunion avant le début des travaux

Liste des annexes :

- Annexe A Énoncé des travaux
- Annexe B L'offre financière Barème des coûts des services
- Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D Formulaire pour la fourniture de la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant
- Annexe E Formulaire de rapport d'utilisation trimestrielle

Services de dessins principaux de bâtiments

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

Le modèle de la demande d'offre à commandes (DOC) comporte sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC:
- Partie 3 Instruction pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:

Partie 7A: contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables.

Partie 7B: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, L'offre financière - Cost of Service Schedule, la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, le formulaire portant sur la fourniture de la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant et un Formulaire de rapport d'utilisation trimestrielle.

1.2 Sommaire

1.2.1 La présente est une demande en vue de l'établissement d'offres à commandes (OC). Une OC ne constitue pas un contrat et n'engage pas Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à acheter les services décrits ou à attribuer des contrats connexes. Toute OC subséquente correspond à une offre de fourniture de certains services au Canada, à des prix prédéterminés ou selon des barèmes de prix fixes, conformément à des modalités préétablies. L'OC peut être acceptée par un utilisateur désigné au nom du Canada, pour une période de temps déterminée.

Un contrat distinct est établi chaque fois qu'une commande relative à la prestation de services est passée dans le cadre d'une OC. La responsabilité du Canada est limitée à la valeur réelle des commandes passées par l'utilisateur identifié dûment autorisé, et ce, pour la durée indiquée dans la commande.

1.2.2 Besoin

Les Services environnementaux de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invitent les offrants intéressés à répondre à la présente demande d'offre à commandes (DOC) visant la prestation de services d'enlèvement et d'élimination de déchets dangereux dans des bâtiments que possèdent ou exploitent divers ministères, organismes et sociétés d'État fédéraux situés dans le secteur de la capitale nationale (SCN).

Tous les travaux requis en vertu de la présente offre à commandes doivent être effectués conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux, ainsi qu'à toutes les lois et à tous les règlements pertinents sur l'environnement et la santé et la sécurité au travail. Pendant toute l'exécution des services requis, l'entrepreneur doit appliquer le plus haut niveau de sécurité pour protéger la santé humaine, l'environnement et les biens de l'État.

Dans la mesure du possible, les meilleures technologies disponibles doivent être utilisées, et les politiques et lignes directrices gouvernementales en matière d'écologisation doivent être suivies afin de tenter de recycler les déchets dangereux. En fin de compte, ce recyclage doit tenter d'éliminer les contaminants qui se retrouvent dans l'environnement.

L'offrant propose d'assurer la prestation de services d'enlèvement et d'élimination de déchets dangereux, ce qui comprend la totalité de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement, des outils et de la supervision nécessaires pour identifier, étiqueter, emballer, préparer les feuillets de documentation de profil, et charger, transporter et éliminer/détruire des déchets dangereux cueillis à des points de ramassage désignés, conformément à la définition qu'on trouve dans l'article 8 de l'Énoncé des travaux.

Les points de ramassage comprennent des laboratoires de recherche, des installations d'essai, des chaufferies centrales, des immeubles à bureaux ou d'autres installations gérées ou possédées par le gouvernement fédéral. L'enlèvement de déchets dangereux doit s'effectuer principalement aux points de ramassage dans le SCN.

1.2.2.1 Délai de réponse

L'entrepreneur devra donner suite aux commandes individuelles en fonction du calendrier de livraison suivant (conformément à chaque commande) :

 Pour un besoin ordinaire, l'entrepreneur doit répondre par courrier électronique dans un délai de trois jours ouvrables.

Pour un besoin urgent, l'entrepreneur doit répondre par courrier électronique dans un délai d'un jour ouvrable.

Par répondre, on entend que l'entrepreneur est tenu d'accuser réception de la demande et d'indiquer à quel moment il compte s'acquitter de la tâche. Les demandes urgentes seront traitées en fonction de l'urgence opérationnelle, conformément à l'entente mutuelle entre l'état et l'entrepreneur.

- 1.2.3 La présente DOC mènera à l'établissement d'offres à commandes individuelles et régionales (OCIR) valides pour une période de cinq (5) ans.
- 1.2.4 Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 - Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7A - Offre à commandes et clauses du contrat subséquent.

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des Clauses et conditions</u> <u>uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Trayaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2015-07-03) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

 Le texte du paragraphe 4 de l'article 05 - Présentation des offres - du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: soixante (60) jours Insérer: cent vingt (120) jours

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de cette demande d'offre à commandes, la transmission des offres par télécopieur à l'intention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada n'est pas jugée pratique et ne sera conséquemment pas acceptée.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

 d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selons l	es définitions	ci-dessus,	est-ce que	l'offrant est	un ancien	fonctionnaire	touchant i	une p	pension?
OUI()	NON ()	•					-	

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à <u>l'Avis sur la Politique des marchés</u>: 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI () NON ()**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante:

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements - DOC

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin dénoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I: offre technique (1 copie papier)
Section II: offre financière (1 copie papier)
Section III: attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement <u>Politique d'achats écologiques</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants doivent :

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- (b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II: Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B - Offre financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin dans la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

Présentation de preuves

Les éléments de preuve qui sont décrits aux paragraphes **4.1.1.1** à **4.1.1.3** doivent être inclus dans l'offre de l'offrant à la date de clôture de la demande de soumissions. Si l'offrant ne fournit pas les preuves demandées, l'offre **sera** jugée irrecevable et rejetée d'emblée.

Les preuves présentées par l'offrant pourront faire l'objet d'une vérification. TPSGC se réserve le droit de vérifier si les renseignements sont exacts et complets, et si les clients cités en références sont satisfaits des services reçus. Si on ne peut pas obtenir confirmation de renseignements auprès des personnes-ressources des clients indiquées dans l'offre, celle-ci sera jugée irrecevable et rejetée d'emblée.

Critères techniques obligatoires

Chaque offre fera l'objet d'un examen visant à en déterminer la conformité aux critères techniques obligatoires. Les offres qui ne répondent pas aux exigences obligatoires seront jugées irrecevables et rejetées d'emblée.

4.1.1.1 Expérience et rendement antérieur de l'offrant

L'offrant doit fournir la preuve de ses dernières années d'expérience et de son rendement antérieur en citant, à titre de référence, deux projets menés à terme récemment ou toujours. Pour démontrer qu'il possède l'expérience requise, il doit remplir la grille ci-dessous.

 Un projet mené à terme récemment ou toujours en cours qui est cité en référence consiste en un projet qui a été réalisé entre janvier 2010 et la date de clôture de la demande de soumissions.

	PROJET OU CONTRAT CITÉ EN RÉFÉRENCE N ^O 1	PROJET OU CONTRAT CITÉ EN RÉFÉRENCE N° 2
Nom de l'organisme client ou de l'entreprise		
Nom et titre de la personne-	Nom :	Nom :
ressource du client pouvant confirmer l'exactitude des	Titre :	Titre :
renseignements contenus dans la proposition		
Numéro de téléphone et adresse de courriel de la	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:
personne-ressource du client	Courriel:	Courriel:
Période de réalisation du projet	Date de début:	Date de début:
ou du contrat (année/mois/jour)	(année/mois/jour) Date de fin: (année/mois/jour)	(année/mois/jour) Date de fin: (année/mois/jour)

Description des services offerts (utilisez des feuilles séparées si vous manquez d'espace)	

4.1.1.2 Expérience et rendement antérieur des ressources

Pour effectuer les travaux requis, l'entrepreneur doit fournir au moins deux (2) techniciens en chimie, deux (2) conducteurs et un (1) chimiste pleinement qualifiés, un (1) gestionnaire des opérations et un (1) superviseur sur place disponibles en tout temps pour assurer la prestation des services, conformément à la présente entente. On trouvera dans l'Énoncé des travaux la définition de ce que l'on entend par « pleinement qualifiés ». Le conducteur, le technicien en chimie ou le chimiste peut être désigné comme superviseur sur place. Le chimiste peut aussi agir à titre de technicien en chimie.

L'offrant doit fournir des preuves qui démontrent que les sept (7) ressources proposées requises pour effectuer les tâches possèdent deux ans d'expérience, en citant en référence des projets récents, achevés ou en cours, et en remplissant la grille ci-dessous.

Si l'offrant doit fournir plus de noms de référence relatifs à des projets ou contrats afin de démontrer que les ressources proposées possèdent bien les deux (2) années d'expérience requises, il peut le faire sur une feuille distincte qu'il joindra à son offre.

 On entend par références de projets récents, achevés ou en cours des références correspondant à des projets effectués entre janvier 2010 et la date de clôture de l'offre à commandes.

Nom du technicien en chimie pleinement qualifié n° 1. Au moins deux (2) ans d'expérience du traitement des déchets dangereux semblables à ceux associés aux travaux décrits dans l'annexe A, portée des travaux, de la présente demande d'offre à commandes (DOC). Les deux (2) années d'expérience doivent avoir été acquises entre janvier 2010 et la date de clôture de l'offre à commandes :						
Nombre d'années d'expé	rience à titre de technicien	en chimie pleinement qua	alifié :			
Nom de l'organisme client ou de l'entreprise	Personne-ressource du contrat ou du projet n° 1:	Personne-ressource du contrat ou du projet n° 2:	Personne-ressource du contrat ou du projet n° 3:			
Nom et titre de la personne-ressource du	Nom:	Nom:	Nom:			
client pouvant confirmer l'exactitude des renseignements	Titre:	Titre:	Titre:			
Numéro de téléphone et adresse de courriel	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:			
de la personne- ressource du client	Courriel:	Courriel:	Courriel:			

Date de début :

Date de début :

Date de début :

Période de réalisation

ressource du client

du projet ou du contrat (année/mois/jour)	(année/mois/jour) Date de fin : (année/mois/jour)	(année/mois/jour) Date de fin : (année/mois/jou	(année/mois/jour) Date de fin : (année/mois/jou
traitement des déchets d portée des travaux, de la	angereux semblables à ce présente demande d'offre	2. Au moins deux (2) ans ux associés aux travaux de à à commandes (DOC). Les er 2010 et la date de clôtur	écrits dans l'annexe A, s deux (2) années
Nombre d'années d'expé	rience à titre de technicien	en chimie pleinement qua	lifié :
Nom de l'organisme client ou de l'entreprise	Personne-ressource du contrat ou du projet n° 1:	Personne-ressource du contrat ou du projet n° 2:	Personne-ressource du contrat ou du projet n° 3:
Nom et titre de la personne-ressource du	Nom:	Nom:	Nom:
client pouvant confirmer l'exactitude des renseignements	Titre:	Titre:	Titre:
Numéro de téléphone et adresse de courriel	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:
de la personne- ressource du client	Courriel :	Courriel :	Courriel :
Période de réalisation du projet ou du contrat	Date de début :	Date de début :	Date de début :
(année/mois/jour)	(année/mois/jour) Date de fin :	(année/mois/jour) Date de fin :	(année/mois/jour) Date de fin :
	(année/mois/jour)	(année/mois/jou	(année/mois/jou
		sédant au moins deux (2) a demande d'offre à comn	
Nombre d'années d'expé	rience à titre de conducteu	ır pleinement qualifié :	
Nom de l'organisme client ou de l'entreprise	Personne-ressource du contrat ou du projet n° 1:	Personne-ressource du contrat ou du projet n° 2:	Personne-ressource du contrat ou du projet n° 3:
Nom et titre de la personne-ressource du	Nom:	Nom:	Nom:
client pouvant confirmer l'exactitude	Titre:	Titre:	Titre:
des renseignements	Numáro do tálánhano:	Numáro do tálánhano:	Numáro do tálánhana
Numéro de téléphone et adresse de courriel	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:
de la personne-	Courriel:	Courriel:	Courriel:

Période de réalisation du projet ou du contrat	Date de début :	Date de début :	Date de début :
(année/mois/jour)	(année/mois/jour)	(année/mois/jour)	(année/mois/jour)
	Date de fin :	Date de fin :	Date de fin :
	(année/mois/jour)	(année/mois/jou	(année/mois/jou
		ssédant au moins deux (2)	
acquise entre janvier 20	10 et la date de cloture de	la demande d'offre à comr	nandes :
		- 1007	
	érience à titre de conducte		
Nom de l'organisme	Personne-ressource du	Personne-ressource du	Personne-ressource du
client ou de l'entreprise	contrat ou du projet n°	contrat ou du projet n°	contrat ou du projet n°
	1:	2:	3:
Nom et titre de la	Nom:	Nom:	Nom:
personne-ressource du	TVOITI.	TTOTTI.	140111.
client pouvant	Titre:	Titre:	Titre:
confirmer l'exactitude	1100	110.	1100.
des renseignements			
Numéro de téléphone	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:
et adresse de courriel	rtamere de telepriene.	Trainers as tereprioris.	Transcre de telephone.
de la personne-	Courriel:	Courriel:	Courriel:
ressource du client			
Période de réalisation	Date de début :	Date de début :	Date de début :
du projet ou du contrat	Date de debut .	Date de debut .	Date de debut .
(année/mois/jour)	(année/mois/jour)	(année/mois/jour)	(année/mois/jour)
(a.m.ee,meie,jean)	Date de fin :	Date de fin :	Date de fin :
	(année/mois/jour)	(année/mois/jou	(année/mois/jou
Nom du chimiste pleiner	nent qualifié. Au moins de	ux (2) ans d'expérience da	ns l'exécution de tests et
le traitement de déchets	dangereux semblables à c	ceux associés aux travaux	décrits dans l'annexe A,
		e à commandes (DOC). Le	
d'expérience doivent avo	oir été acquises entre janvi	er 2010 et la date de clôtui	re de l'offre à
commandes :			
Nombro d'appéce d'avaé	riana à titra da tachnicia	n en chimie pleinement qua	olifić :
		T	
Nom de l'organisme	Personne-ressource du	Personne-ressource du	Personne-ressource du
client ou de l'entreprise	contrat ou du projet n°	contrat ou du projet n°	contrat ou du projet n°
	1:	2:	3:
Nom et titre de la	Nom:	Nom:	Nom:
personne-ressource du			
client pouvant	Titre:	Titre:	Titre:
confirmer l'exactitude			
des renseignements			
Numéro de téléphone	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:
et adresse de courriel			l
de la personne-	Courriel:	Courriel :	Courriel:
ressource du client			

Période de réalisation	Date de début :	Date de début :	Date de début :
du projet ou du contrat (année/mois/jour)	(année/mois/jour)	(année/mois/jour)	(année/mois/jour)
(Date de fin :	Date de fin :	Date de fin :
	(année/mois/jour)	(année/mois/jou	(année/mois/jou
		moins deux (2) ans d'expe	
entre janvier 2010 et la d	late de clôture de la demai	nde d'offre à commandes :	
Nombre d'années d'expé	erience à titre de gestionna	ire des opérations :	
Nom de l'organisme	Personne-ressource du	Personne-ressource du	Personne-ressource du
client ou de l'entreprise	contrat ou du projet n° 1:	contrat ou du projet n° 2:	contrat ou du projet n° 3:
Nom et titre de la personne-ressource du	Nom:	Nom:	Nom:
client pouvant	Titre:	Titre:	Titre:
des renseignements			
Numéro de téléphone et adresse de courriel	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:
de la personne- ressource du client	Courriel :	Courriel :	Courriel :
Période de réalisation du projet ou du contrat	Date de début :	Date de début :	Date de début :
(année/mois/jour)	(année/mois/jour) Date de fin :	(année/mois/jour) Date de fin :	(année/mois/jour) Date de fin :
	(année/mois/jour)	(année/mois/jou	(année/mois/jou
	place possédant au moins e clôture de la demande d'	s deux (2) ans d'expérience offre à commandes :	e à ce titre acquise entre
Nombre d'années d'eyné	erience à titre de supervise	ur sur place :	
Nom de l'organisme	Personne-ressource du	Personne-ressource du	Personne-ressource du
client ou de l'entreprise	contrat ou du projet n° 1:	contrat ou du projet n° 2:	contrat ou du projet n° 3:
Nom et titre de la personne-ressource du	Nom:	Nom:	Nom:
client pouvant confirmer l'exactitude des renseignements	Titre:	Titre:	Titre:
Numéro de téléphone et adresse de courriel	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:	Numéro de téléphone:
de la personne- ressource du client	Courriel:	Courriel :	Courriel:

Période de réalisation	Date de début :	Date de début :	Date de début :
du projet ou du contrat (année/mois/jour)	(année/mois/jour)	(année/mois/jour)	(année/mois/jour)
(,	Date de fin :	Date de fin :	Date de fin :
	(année/mois/jour)	(année/mois/jou	(année/mois/jou

4.1.1.3 Accidents ou incidents

Les offrants doivent divulguer le nombre d'accidents ou incidents professionnels ou environnementaux mettant en cause l'entreposage, la manutention, le traitement, la transformation, le transfert, le recyclage, la récupération ou le transport de déchets dangereux survenus entre janvier 2012 et la date de clôture de la demande d'offre à commandes <u>ET</u> ayant entraîné une infraction au règlement de la part de l'offrant.

Divulgation des accidents professionnels ou incidents environnementaux survenus dans le passé, entre janvier 2012 et la date de clôture de la demande d'offre à commandes : _____ nombre d'accidents/incidents

Les offrants ayant enregistré au moins <u>quatre (4)</u> accidents ou incidents survenus entre janvier 2012 et la date de clôture de la demande d'offre à commandes, accidents ayant entraîné une infraction au règlement, seront considérés non recevables et seront disqualifiés.

4.1.1.4 Exigences supplémentaires

Des copies en règle des certificats de formation, des enregistrements, des permis, des certificats d'approbation décrits ci-après doivent être inclus dans l'offre. Toutefois, si les documents suivants ne sont pas fournis avec l'offre avant la date de clôture de la demande d'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui indiquera une date limite pour se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans le délai imparti entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

- 4.1.1.4.1 L'entrepreneur doit démontrer qu'il a accès aux véhicules de ramassage décrits à l'article 5.2 de l'Énoncé des travaux pour faire la collecte des déchets dangereux.
- 4.1.1.4.2 Tous les véhicules utilisés pour le transport de déchets dangereux aux termes de la présente offre à commandes doivent être enregistrés, détenir un permis et être approuvés par l'autorité compétente, et l'entrepreneur doit démontrer que le véhicule détient un permis et a été approuvé par l'autorité compétente.
- 4.1.1.4.3 Des copies en règle des certificats de formation des ressources proposées.
 - 4.1.1.4.3.1 Le technicien en chimie qui remplit les obligations de la présente offre à commandes doit avoir reçu une formation dans les domaines suivants :
 - a. Systèmes d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - b. Manutention et identification de produits chimiques
 - c. Loi sur le transport des marchandises dangereuses et son règlement
 - d. Intervention et récupération d'urgence en cas de déversement
 - 4.1.1.4.3.2 Le conducteur qui se soumet aux obligations de la présente offre à commandes doit avoir suivi une formation dans les domaines suivants :
 - a. Systèmes d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - b. Loi sur le transport des marchandises dangereuses et son règlement
 - c. Intervention et récupération d'urgence en cas de déversement

- 4.1.1.4.3.3 Dans tous les cas, le chimiste doit être membre en règle d'une société ou association reconnue à l'échelle nationale ou provinciale. Le chimiste doit avoir suivi une formation dans les domaines suivants :
- a. Copie d'une carte de membre en règle d'une société ou association reconnue à l'échelle provinciale ou nationale
- b. Systèmes d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
- c. Manutention et identification de produits chimiques
- d. Loi sur le transport des marchandises dangereuses et son règlement
- e. Intervention et récupération d'urgence en cas de déversement

4.1.1.4.4 Permis

4.1.1.4.4.1 L'entrepreneur doit démontrer que les installations destinées à recevoir les déchets dangereux aux termes de la présente offre à commandes ont reçu une autorisation ou un permis de l'autorité compétente en incluant une copie de ce permis.

4.1.2 Évaluation financière

L'offrant doit fournir son offre financière en réponse à la présente DOC. L'offrant devrait remplir le document d'offre financière qui se trouve à l'Annexe B de la DOC.

À la suite de l'évaluation technique, on procédera à l'évaluation des offres financières de tous les offrants jugés admissibles sur le plan technique.

4.1 Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise. Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, l'offrant doit, selon le cas, présenter avec son offre le Formulaire de déclaration dûment rempli afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements Supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les offrants qui présentent une offre en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi

et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

PARTIE 6: EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- 1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes:
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
- 2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
- 3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC Instructions pour les soumissionnaires » (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

6.2 Attestation de sécurité du personnel

L'offrant devrait préciser les renseignements suivants sur tous les employés proposés à la Partie 4, Évaluation technique, pour assurer les services dans le cadre de toute commande subséquente qui sera attribuée.

	NOMS (Nom et prénom) (écrire en lettres moulées)	DATE DE NAISSANCE (Jour/Mois/Année)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

Un (1) Technicien en chimie et un (1) Conducteur doivent avoir une cote D'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT valable, tout les autres doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

7A OFFRE À COMMANDES

7A.1 Offre

7A.1.1 L'offrant propose de satisfaire au besoin de services de dessins principaux/d'archives de bâtiments, conformément aux exigences de l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

7A.2 Exigences relatives à la sécurité

7A.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur et tout les autres doivent avoir une cote D'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT valable tel que requis, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.
- 3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

7A.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des Clauses et conditions uniformisées</u> <u>d'achat</u>

(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7A.3.1 Conditions générales

2005 (2015-07-03), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7A.3.2 Offres à commandes - établissement de rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe E. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre; Deuxième trimestre : du 1er janvier au 31 mars; Troisième trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Quatrième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

7A.4	Durée de l'offre	e à commande	es
7A.4.1	Période de l'of	ffre à commar	ndes
Des cor	nmandes subsé	quentes à cette	e offre à commandes pourront être passées et les services être
rendus	du	au	inclusivement.

7A.5 Responsables

7A.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Amalia Maquiling
Chef d'équipe d'approvisionnement
Direction générale des approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place du Portage, Phase III, 3C2, bureau 21
11, rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A OS5
Téléphone: 819-956-5978

Télécopieur : 819-956-3600

Courriel: amalia.maquiling@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7A.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour cette offre à commandes est :
(Nom du chargé de projet)
(Titre)
(préciser l'organisation)
(préciser l'adresse)
Téléphone : ()
Télécopieur : ()
Courriel:

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7A.5.3	Nom :
	Téléphone : ()
	Télécopieur : () Courriel :
tant qu clients	que à l'intention du responsable de l' offre à commandes : Si l'offrant retenu s'est identifié en l'ancien fonctionnaire, insérer le texte intégral de la clause <u>A3025C</u> , en vue d'aider les ministères à identifier les commandes subséquentes conclues avec d'anciens fonctionnaires afin qu'ils nt rapporter cette information dans la divulgation proactive de leurs marchés.
7A.6 D	ivulgation proactive de marchés conclus avec d' fonctionnaires
L'utilisa	Utilisateurs désignés iteur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est la on des services environnementaux (DSE), de la Direction générale des biens immobiliers (DGBI), C.
Le resp	Procédures pour les commandes consable technique de TPSGC établira la portée des services à fournir dans le cadre de chaque ande subséquente, selon les taux préétablis dans les bases de paiement.
7A.9	Instrument de commande
	vaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire C-TPSGC 942 "Commande subséquente à une offre à commandes" ou une version électronique.
Les cor	Limite des commandes subséquentes mmandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser 0.00\$ (taxes applicables incluses).
En cas	Ordre de priorité des documents d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui ît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ste.
1.	La commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
2. 3.	Les articles de l'offre à commandes; Les conditions générales 2005 ((2015-07-03), Conditions générales - offres à commandes - biens
J.	ou services;
4.	Les conditions générales 2035 ((2015-07-03), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
5.	Annexe "A" - L'énoncé des travaux;
6.	Annexe "B" - L'offre financière;
7. 8.	Annexe "C" - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité L'offre de l'offrant (Insérer la date de l'offre), telle que modifiée

(Insérer la ou les date(s) de la ou des modification(s), s'il y a lieu).

7A.12 Attestations 7A.12.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou, à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

7A.13 Clauses du Guide des CCUA 7A.13.1 Statut et disponibilité du personnel

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

Noms des ressources qualifiés

L'offrant doit fournir les noms des ressources attitrés aux travaux de ce contrat. Les noms fournis cidessous doivent être les mêmes individus énumérés aux parties 4 et 6 de la soumission.

Technicien en chimie nº 1 (Nom et prénom)	
Technicien en chimie nº 2 (Nom et prénom)	
Conducteur n° 1 (Nom et prénom)	
Conducteur n° 2 (Nom et prénom)	
Chimiste (Nom et prénom)	
Gestionnaire des opérations (Nom et prénom)	
Superviseur sur place (Nom et prénom)	

7A.14 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7B CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7B.1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7B.2. Clauses et conditions uniformisées

7B.2.1 Conditions générales - Services

2035 (2015-07-03), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le texte du paragraphe 4 de l'article 41 - Code de conduite et attestations - contrat, du document 2035 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Pendant toute la durée de l'offre à commandes ainsi que pour toutes commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'offrant doit diligemment tenir à jour la liste des noms de tous les individus qui sont administrateurs de l'offrant et envoyer un avis écrit au responsable de l'offre à commandes chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. À la demande du Canada, l'offrant doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

7B.3. Durée du contrat

7B.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Si l'offrant retenu s'est identifié en tant qu'ancien fonctionnaire, insérer le texte intégral de la clause <u>A3025C</u>, en vue d'aider les ministères clients à identifier les marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires afin qu'ils puissent rapporter cette information dans la divulgation proactive de leurs marchés.

7B.4 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

7B.5. Paiement

7B.5.1 Base de paiement - Prix unitaire ferme

En contrepartie du respect de la totalité de ses obligations aux termes du contrat, l'entrepreneur sera payé aux taux fermes indiqués à l'Annexe B, barème des coûts des services, pour les travaux réalisés conformément aux dispositions du contrat, taxes en sus, s'il y a lieu. **7B.5.2**

Méthode de paiement

- a) Le Canada paiera après la livraison, l'inspection et l'acceptation du travail, et sur présentation de factures et de tout autre document justificatif exigé par le Canada.
- b) Les factures doivent être présentées conformément aux directives énoncées dans les Instructions relatives à la facturation.

7B.5.3 Clauses du guide des CCUA

A9117C (2007-11-30) T1204 - demande directe du ministère client

7B.6 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'article 12 intitulé "Présentation des factures" des conditions générales 2035. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

1. Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants:

- a. une copie des feuilles de temps confirmant le temps de travail facturé;
- b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat.
- Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

7B.7 Assurance

7B.7.1 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans l'article **suivant 7B.7.2 Assurance de responsabilité civile commerciale**. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7B.7.2 Assurance de responsabilité civile commerciale

- L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- o. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la Justice</u>, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur

Direction du droit des affaires Bureau régional du Québec (Ottawa) Ministère de la Justice 284, rue Wellington, pièce SAT-6042 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de

participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

7B.7.3 Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution et Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3. La police d'assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution et Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur.
 L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé audelà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

7B.7.4 Assurance responsabilité civile automobile

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

7B. 8 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

7. B.9 Règlements concernant les emplacements du gouvernement

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

7B. 10 Réunion avant le début des travaux

L'entrepreneur doit participer à cette réunion avant de commencer les travaux; on dressera le procèsverbal de cette réunion. Le représentant ministériel fixera l'heure et le lieu de cette réunion.

L'entrepreneur doit fournir, au représentant ministériel, une copie de sa politique en matière de sécurité conformément aux exigences du règlement provincial applicable dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EN438-151360)

ANNEXE B

L'offre financière

(Voir la grille financière ci-jointe – Barème des coûts des services

(EN438-151360)

Nom et	t l'adresse de l'Offrant:	
cours d	présente, je/nous, l'offrant s'engage, à la demande du responsable de l'offre à commandes, au de la période de l'offre à commandes, à calculer le coût des projets individuels sur la base des ces suivants (taxes applicables en sus) en conformité avec l'information fournie dans me des coûts des services ci-joint.	
	s d'approbation écrite contraire par le responsable de l'offre à commandes, je/nous, l'offrant, ss (promettons) :	
a)	D'engager seulement ces catégories de personnes qui possèdent les niveaux de compétence appropriés à chaque tâche, tel que défini dans la section Énoncé des travaux de chaque commande subséquente.	
b)	De calculer au prorata le temps réel travaillé, lorsque le travail est effectué en fonction de la méthode des taux horaires, est d'une durée inférieure à une heure.	
c)	De fournir une liste intégrale des noms de chaque personne qui doit être affectée à un projet assujetti à une commande subséquente de services.	
Signatu	ure de l'offrant:	
Nom:		

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (EN438-151360)

Annexe D

LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT ADMINISTRATEURS DE L'OFFRANT

AVIS AUX OFFRANTS INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

ANNEXE E
Formulaire de rapport d'utilisation trimestrielle
(EN438-151360)

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

1. OBJECTIF

Les Services environnementaux de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) requièrent des services d'enlèvement et d'élimination de déchets dangereux dans des bâtiments que possèdent ou exploitent divers ministères, organismes et sociétés d'État fédéraux situés dans le secteur de la capitale nationale (SCN).

Tous les travaux requis en vertu de la présente offre à commandes doivent être effectués conformément à toutes les lois et à tous les règlements pertinents sur l'environnement et la santé et la sécurité au travail. Pendant toute l'exécution des services requis, l'entrepreneur doit appliquer le plus haut niveau de sécurité pour protéger la santé humaine, l'environnement et les biens de l'État.

Si possible, les meilleures technologies disponibles doivent être utilisées et les politiques et lignes directrices gouvernementales en matière d'écologisation doivent être suivies afin de tenter de recycler les déchets dangereux. En fin de compte, ce recyclage doit tenter d'éliminer les contaminants qui se retrouvent dans l'environnement.

2. DÉFINITIONS

- 1. « Plan d'action » désigne une description des événements de la journée de ramassage proposés par l'entrepreneur en réponse à un ensemble spécifique de demandes. Ce plan doit comprendre tous les besoins en ressources (matériaux, équipement, main-d'œuvre), les calendriers et le trajet de ramassage nécessaires pour exécuter un jour de ramassage donné. Il doit aussi comprendre les devis estimatifs associés à l'exigence en matière d'enlèvement de déchets dangereux. Ces devis estimatifs doivent refléter les coûts unitaires indiqués dans le Barème des coûts des services, et le responsable technique doit être informé de tous les éléments inclus dans le Plan d'action en vue de l'élimination qui n'ont pas été inclus dans le Barème des coûts des services avant le ramassage.
- « Vieilles piles » fait référence à tous les types de piles énumérés à la section 8 du présent document.
- 3. « Groupage » désigne le transfert du contenu (liquide ou solide) de petits contenants dans des contenants plus gros.
- 4. « Ramassage de déchets en vrac » désigne l'enlèvement de déchets organiques ou inorganiques en vrac où un véhicule aspirateur spécialisé est requis pour enlever ces déchets du point de ramassage.
- 5. « Certificat de destruction » désigne un document signé par l'entrepreneur et qui atteste de l'élimination finale de déchets dangereux, comme on le souligne à la section 14.4.2.1.
- 6. « Certificat de recyclage » désigne un document signé par l'entrepreneur, comme on le souligne à la section 14.4.1.2.
- 7. « Représentant du client » désigne le ministère, l'organisme ou la société d'État demandant à TPSCG d'enlever des déchets dangereux.
- 8. « Ramassage » désigne la prise en charge d'une journée de ramassage par l'entrepreneur, y compris la préparation d'un plan d'action approuvé par TPSGC avant le ramassage des déchets.
- 9. « Point de ramassage » désigne l'emplacement où l'entrepreneur recueille, manipule, emballe et charge des déchets dangereux.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

- 10. « Jour de ramassage » désigne le jour prévu pour le ramassage de déchets dangereux. Ce jour débute lorsque l'entrepreneur commence à manipuler les déchets dangereux au premier point de ramassage et il se termine lorsque l'entrepreneur termine les opérations d'enlèvement au dernier point de ramassage.
- 11. « Contrainte » désigne une restriction à un point de ramassage spécifique qui aura un impact sur la façon dont l'exigence en matière de ramassage devra être planifiée, ou qui la modifiera. Un exemple de contrainte est l'accès restreint dans le temps à un quai de chargement.
- 12. « Entrepreneur » désigne la personne, la firme, l'entreprise ou la société qui fournit des services conformément à une partie ou à la totalité de la présente offre à commandes.
- 13. « Installation de l'entrepreneur » désigne le ou les emplacements permanents qui détiennent tous les permis ou certificats municipaux, provinciaux ou fédéraux appropriés pour entreposer, traiter ou réaliser l'élimination finale des déchets dangereux. Il comprend les sous-entrepreneurs sollicités pour l'exécution de tels services, en partie ou en totalité.
- 14. « Responsable technique (RT) » désigne la personne qui supervise, au nom du directeur des services environnementaux de TPSGC, l'administration de l'offre à commandes entre l'entrepreneur et le gouvernement. Le RT est le superviseur des services de gestion des déchets dangereux (SGDD).
- 15. « Autorité du site (AS) » est le lien direct entre TPSGC et l'entrepreneur pour les problèmes techniques. L'AS est l'agent de contrôle des déchets dangereux (ACDD).
- 16. « Élimination » désigne l'entreposage, la manipulation, la transformation et le traitement des déchets dangereux aux installations de l'entrepreneur. Il désigne aussi la destruction finale des déchets dangereux.
- 17. « Destruction finale » désigne la transformation ou le traitement physique, biologique ou chimique final de déchets dangereux pour obtenir un autre état ou une réduction physique modifiant les caractéristiques pour réduire ou minimiser les effets physiques, biologiques et chimiques sur les biens matériels, la santé et l'environnement. De plus, de façon raisonnable et conformément aux normes de l'industrie, on comprend que les déchets dangereux qui ne peuvent subir une réduction physique ou un changement d'état seront éliminés par l'entrepreneur de manière à éviter toute répercussion sur la santé, les biens matériels ou l'environnement.
- 18. « Année financière » désigne la période de 12 mois qui débute le 1^{er} avril d'une année donnée et qui se termine le 31 mars de l'année suivante.
- 19. « Tube fluorescent » désigne tout type de lampe conçue pour contenir du mercure ou un contaminant semblable.
- 20. « Producteur » désigne toute installation, de TPSGC ou d'un de ses clients, qui produit et élimine des déchets dangereux sous la direction de la présente offre à commandes. Le terme « producteur » est utilisé pour représenter ces clients au Québec et en Ontario, et il n'est pas limité à la définition donnée dans la Environmental Protection Act of Ontario, règlement 347/558.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

21. « Déchets dangereux » désigne :

- les déchets définis comme « déchets visés » dans la Environmental Protection Act of Ontario, règlement 347 comme modifié par 558/00, article 1, intitulé Définitions.
- déchets définis comme déchets dangereux par la réglementation québécoise (Loi sur la qualité de l'environnement) concernant les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, 28 avril 1998.
- les déchets définis par le Règlement fédéral canadien sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE).
- les déchets créés par la transformation ou le traitement de déchets dangereux.
- ** Les substances suivantes sont des déchets dangereux qui ne sont pas visés par la présente offre à commandes : déchets radioactifs, déchets anatomiques et infectieux, diphényles polychlorés (BPC), explosifs, produits chimiques potentiellement explosifs et déchets solides enfouissables. **
- 22. « Enlèvement des déchets dangereux » désigne le ramassage, la manipulation, la récupération, le chargement et le transport de déchets dangereux.
- 23. « Produits chimiques de laboratoire » désigne les produits chimiques, sauf les gaz comprimés que l'on trouve habituellement dans les laboratoires de traitement ou de recherche de maisons d'enseignement. Sans limiter leur nombre, ces produits sont représentés (type et nombre d'unités) par la liste que l'on trouve dans le catalogue d'un fournisseur de produits de laboratoire comme Fisher Scientific, Canlab ou Aldrich.
- 24. « Main-d'œuvre opérations » désigne la supervision et la main-d'œuvre de l'entrepreneur requises pour le ramassage des déchets dangereux dans le SCN, compte tenu du temps de déplacement par la route la plus directe entre le premier et le dernier point de ramassage, et du temps nécessaire pour aller au parc de véhicules désigné et à un point de ramassage, et pour en revenir.
- 25. « Secteur ou région de la capitale nationale » désigne la distance dans un rayon de 50 km de la Colline parlementaire.
- 26. « Groupage » désigne le transfert d'une série de petits contenants avec leur contenu dans un contenant plus gros, avec ou sans l'ajout d'une garniture inerte, selon les exigences en matière de sécurité. En termes généraux, les contenants plus gros sont soit des fûts de 204,6 l, soit des seaux de 22 l.
- 27. « Demande » désigne les renseignements fournis à l'entrepreneur et qui lui permettent de planifier un ramassage. Ces renseignements comprendront les feuilles d'inventaire des déchets chimiques dangereux (voir annexe G), les points de ramassage désignés et toute contrainte particulière à chaque point de ramassage.
- 28. « Recyclage », dans le cadre de la présente offre à commandes, désigne la transformation ou le traitement des déchets dangereux où, en utilisant les meilleures technologies disponibles, les composants cibles définis par le RT sont pris entièrement pour réutilisation, et où le recyclage produit moins de déchets que les déchets recyclables introduits au début dans le recyclage.
- 29. « Ramassage régulier » désigne l'enlèvement hebdomadaire de routine de déchets en vrac ou non, comme il est indiqué à la section 8.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

- 30. Les « composés spéciaux » sont définis comme des déchets dangereux qui, de par leur nature chimique ou leurs caractéristiques, posent un risque plus élevé pour les biens matériels, la santé ou l'environnement et, donc, nécessitent le recours à des méthodes de sécurité ou de manutention spéciales lors du ramassage et de l'élimination. (Voir la section 8.3 pour obtenir des exemples habituels de ce type de déchet).
- 31. « Transport » à l'intérieur du SCN désigne les déplacements dans le véhicule de ramassage entre Les points de ramassage du SCN (Ottawa ou Gatineau) en vue de la collecte de déchets dangereux.

3. DESCRIPTION DU BESOIN

.1 Apercu

L'entrepreneur doit fournir la totalité de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement, des outils et de la supervision nécessaires pour identifier, étiqueter, emballer, préparer des feuillets de documentation de profil, et charger, transporter et éliminer/détruire/traiter des déchets dangereux ramassés à des points de ramassage désignés, comme il est indiqué à la section 8.

Les points de ramassage comprennent des laboratoires de recherche, des installations d'essai, des chaufferies centrales, des immeubles à bureaux ou d'autres installations gérées ou possédées par le gouvernement fédéral. L'enlèvement de déchets dangereux doit s'effectuer principalement aux points de ramassage dans le SCN.

Comme il existe des milliers de produits chimiques qui peuvent être enlevés à titre de déchets dangereux, les classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 décrites dans la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement serviront de guide relativement aux matières qui peuvent être ramassées conformément à la présente offre à commandes. Les déchets dangereux habituels comprendront, entre autres, les produits chimiques organiques/inorganiques non conformes, les glycols, les solvants, les huiles, les acides, les bases, les peintures et les pesticides. Se reporter à la section 8 (Classement des déchets) pour obtenir plus de détails.

L'Autorité du site (AS) de TPSGC qui a une connaissance approfondie des besoins de TPSGC et des demandes des sites devra approuver chaque jour de ramassage. L'AS accompagnera l'entrepreneur du début du travail, au premier point de ramassage, jusqu'à ce que les opérations soient terminées, au dernier point de ramassage, et ce, tous les jours de ramassage.

Le rôle de l'AS est de surveiller le rendement de l'entrepreneur pour s'assurer que celuici respecte toute la législation pertinente. Il permettra l'accès aux zones d'entreposage des déchets dangereux et il agira généralement à titre d'agent de liaison entre le client et l'entrepreneur pour faciliter les opérations d'enlèvement des déchets. L'AS ne donnera ni conseil ni instruction technique concernant la caractérisation, le classement ou l'emballage des déchets. Toutefois, l'AS est l'ultime responsable sur place pour toutes les opérations d'enlèvement; il se réserve le droit de déterminer des méthodes d'enlèvement sécuritaires. Il s'ensuit que l'AS devra faire cesser tout travail qu'il considère dangereux ou qui pourrait mettre en danger la santé humaine, l'environnement ou les biens de l'État.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

L'entrepreneur assumera l'entière responsabilité de l'élimination des déchets dangereux une fois que ceux-ci auront été chargés dans le véhicule de l'entrepreneur et que le manifeste portant sur les déchets dangereux aura été signé.

.2 Directives ou exigences spécifiques

.1 Généralités

Le ramassage, le stockage, le transport, la manutention, la transformation, le traitement, la récupération, le recyclage et l'élimination des déchets dangereux doivent s'effectuer, en tout temps, d'une manière qui réduit ou limite les risques pour la santé au travail et pour l'environnement.

De plus, un système approprié de gestion des déchets comprendra une fonction de traçabilité et de production de rapports permettant de suivre les déchets pendant tout leur cycle de vie. De temps à autre, le RT demandera un rapport résumant le trajet parcouru par des déchets cueillis dans des lieux de ramassage. L'entrepreneur doit fournir de tels renseignements dans un délai de cinq jours ouvrables à partir du moment où la demande est effectuée.

L'exigence relative à l'enlèvement des déchets dangereux doit être remplie conformément aux principes directeurs de l'industrie, aux meilleures pratiques de gestion, en ayant recours aux meilleures technologies disponibles et en mettant l'accent sur la fourniture d'un service et d'une valeur équitables pour TPSGC et ses clients.

Le ramassage de tous les matériaux sera effectué entre 6 h et 16 h 30.

Lorsque ceci est possible et pratique, tous les déchets dangereux recueillis aux points de ramassage et envoyés aux installations de l'entrepreneur doivent être traités, transformés ou envoyés au lieu d'élimination finale dans les 30 jours suivant leur réception. S'il n'est pas possible de prendre ces mesures dans le délai prévu de 30 jours, le responsable technique (RT) doit en être avisé. L'avis en question doit indiquer le numéro de référence du manifeste initial, de même que la date prévue pour la transformation ou le traitement.

.2 Variété au niveau du ramassage

La nature et la quantité de déchets dangereux et l'emplacement des points de ramassage varieront de façon significative d'un jour de ramassage à l'autre, selon les demandes reçues des représentants des clients.

.3 Fréquence de ramassage

On prévoit que le ramassage devra être effectué *environ une à deux fois par semaine pendant toute la durée de l'offre à commandes*. Un jour de ramassage habituel consistera, pour l'entrepreneur, à visiter un maximum de six sites et à en retirer les déchets dangereux; cependant, la norme sera de trois à cinq sites ou points de ramassage par jour.

De temps à autre, on pourrait demander à l'entrepreneur de retourner les contenants au point de ramassage de départ. Dans ce cas, l'entrepreneur devra

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

vider, décontaminer et retourner le ou les contenants à ce point de ramassage, comme il est indiqué dans la demande, et uniquement s'il est légal de le faire.

.4 Emplacement des points de ramassage

Le ramassage s'effectuera dans la région de la capitale nationale (RCN). Les emplacements pour chaque ramassage seront indiqués dans la demande soumise par l'AS à l'entrepreneur. Aucun déchet ne doit être enlevé de sites qui ne se trouvent pas dans la RCN. Aucun déchet ne peut être enlevé de quelque site que ce soit sans l'autorisation formelle de l'AS ou du RT.

.5 Arrivée tardive aux emplacements des clients

L'entrepreneur doit faire en sorte d'arriver à l'heure ou en avance à chaque ramassage. S'il est en retard de plus de 30 minutes n'importe quel jour de ramassage, ce jour de ramassage sera annulé.

.6 Exportation de déchets dangereux à l'étranger

L'entrepreneur doit aviser le RT de son intention d'exporter des déchets dangereux à l'extérieur du Canada. Cet avis doit être donné avant d'effectuer tout envoi de ce genre; de plus, il doit être approuvé par le RT.

.7 Envois de déchets dangereux

Pour des motifs de sécurité, au cours d'une « journée de ramassage », seulement les déchets ramassés aux termes de la présente offre à commandes, comme le demande l'État, sont autorisés dans le véhicule de ramassage.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

4. LÉGISLATION APPLICABLE

L'entrepreneur doit s'assurer que les travaux sont effectués conformément aux lois, directives, politiques, règlements et conventions municipaux, provinciaux, fédéraux et internationaux les plus récents quant au ramassage, au stockage, au transport, à la manutention, à la transformation, au traitement, à la récupération, au recyclage et à l'élimination des déchets dangereux. Les lois et règlements applicables comprennent, entre autres :

Gouvernement fédéral -

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement et son règlement, 1999 (L.C. 1999, ch. 33)
- Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses et son règlement, 1992 (L.C. 1992, ch. 34) (peut être abrégée à l'aide de l'acronyme LTMD/R dans le présent document)

Ontario -

- Environmental Protection Act of Ontario et son règlement, (L.R.O. 1990, ch. E.19)
 (peut être abrégé à l'aide de l'acronyme EPA dans le présent document)
- Loi sur la santé et la sécurité au travail et son règlement (L.R.O. 1990, ch. O.1)

Québec

- Loi sur la qualité de l'environnement et son règlement (L.R.Q., ch. Q-2.) (peut être abrégée à l'aide de l'acronyme LQE dans le présent document)
- Loi sur la santé et la sécurité au travail et son règlement (L.R.Q., ch. S-2.1)

Autres

• Règles et règlements des autorités municipales, provinciales ou fédérales.

L'entrepreneur doit fournir au RT une mise à jour qui donne en détail toutes les modifications apportées aux permis qui ont été faites moins de 30 jours après la modification apportée. La mise à jour doit comprendre tous les nouveaux permis ou ajouts, permis révoqués ou suppressions en partie ou en totalité.

L'entrepreneur doit être prêt en tout temps à produire des permis ou des exigences législatives pour tous les camions, les installations, les personnes, les procédures utilisés lors de la réalisation de la présente offre à commandes. L'entrepreneur doit pouvoir fournir ces renseignements dans un délai de 14 jours après la demande.

5. ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX

.1 Généralités

On s'attend à ce que la liste de matériaux et d'équipements qui suit soit utilisée dans l'exécution des services sur place requis et qu'elle comprenne les articles suivants :

- plaque-étiquettes véhicules de ramassage à hayon
- manifestes véhicules à aspirateur - ruban adhésif - contenants Quatrex
- sacs à ordures (polyester de 6 mm) plateaux à produits chimiques seaux en métal de 5 gallons avec couvercle absorbants (vermiculite)
- rouleaux de plastique transparent (polyester de 6 mm) matériaux et matériel de cerclage
- emballage moulant papeterie
- transpalette(s) à main dosserets de charge
- palettes poteaux et signalisation servant à rediriger les piétons

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

- fûts ouverts de 205 l à couvercle et joint en caoutchouccirculation des piétons joints caoutchouse.
- fûts fermés de 205 litres
- fûts surdimensionnés de 250 litres
- équipement de protection individuelle

(appareils respiratoires, combinaisons, gants, etc.)

- gyrophare jaune monté sur toit
- balise
- équipement d'intervention en cas de déversement chariots de manutention
- contenants en tube (en carton ou en plastique à utiliser selon les besoins)
 PPE (appareils respiratoires, combinaison, gants, etc.)

Cette liste n'est pas exhaustive. Tous les équipements doivent être en bon état, exempts de toute contamination résiduelle provenant de déchets dangereux et propres dans la mesure du possible.

.2 Véhicules de collecte

Tous les véhicules utilisés pour le transport de déchets dangereux dans le cadre de la présente offre à commandes doivent être enregistrés, détenir un permis et être approuvés par l'autorité compétente.

Tous les véhicules doivent aussi, dans la mesure du possible, être munis d'un dispositif auxiliaire de confinement des déversements, de l'équipement d'intervention approprié en cas d'urgence, d'une copie du plan environnemental d'intervention en cas d'urgence dans l'éventualité d'un déversement dans l'environnement (voir la section 12) et d'extincteurs de classe ABC.

Les véhicules de ramassage servant à l'enlèvement de fûts de 204,6 I doivent comporter un hayon d'une capacité d'au moins 500 kg.

Tous les véhicules utilisés dans le cadre de la présente offre à commandes doivent être en tout temps en bon état, propres et exempts de contamination résiduelle provenant de déchets dangereux.

L'entrepreneur doit avoir accès à au moins quatre véhicules de ramassage pour recueillir les déchets dangereux de la façon décrite dans le présent document.

Le premier véhicule, de type camion porteur, doit comporter tout ce qui est énuméré cidessus et doit également avoir au moins une capacité de ramassage de 50 fûts de 204,6 l. Ce véhicule doit avoir une capacité pondérée de 24 500 kg (non en période de dégel) et une hauteur maximale de 3,8 mètres. Ce véhicule doit être utilisé à titre de véhicule principal, et on tient pour acquis que c'est ce véhicule qui sera envoyé faire le ramassage, à moins d'indications contraires de la part de l'AS.

Le deuxième véhicule, de type tracteur semi-remorque, doit comporter tout ce qui est énuméré ci-dessus et doit également avoir au moins une capacité de ramassage de 88 fûts de 204,6 l. Ce véhicule doit avoir une capacité pondérée de 37 500 kg (non en période de dégel) et une hauteur maximale de 4 mètres.

Le troisième véhicule est requis pour le ramassage et le transport de conteneurs de grande capacité contenant des résidus de bois contaminé. Ce véhicule doit comporter un ensemble de câbles de liaison conçu pour remonter au moyen d'un treuil le conteneur de résidus de bois jusque sur le véhicule aux fins du transport.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

Le quatrième type de véhicule est un camion aspirateur utilisé pour ramasser les déchets dangereux en vrac, dont la capacité maximale doit être inférieure à 13 500 l. L'entrepreneur ne doit jamais utiliser de véhicule de capacité supérieure lors de l'exécution du travail, à moins que cela ne soit demandé par le RT.

.3 Contenants à déchets

Les contenants utilisés pour tous les déchets dangereux doivent être en bon état et conformes aux spécifications ULC, aux exigences CAN/CGSB-43.150-97 et CAN/CGSB-43.126-98 des normes nationales du Canada, ainsi qu'aux exigences de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et de son règlement, selon le cas.

Le conteneur de grande capacité utilisé pour contenir les déchets tel qu'il est décrit à la section 8.1(L) doit être livré chaque fois avec un couvercle qui empêche les précipitations de pénétrer dans le conteneur.

6. PERSONNEL REQUIS

- Afin d'exécuter le travail pour répondre à ce besoin, l'entrepreneur doit disposer d'au moins deux (2) techniciens en chimie pleinement qualifiés, de deux (2) conducteurs pleinement qualifiés, d'un (1) chimiste pleinement qualifié, d'un (1) gestionnaire des opérations et d'un (1) superviseur sur place, disponible en tout temps pour assurer la prestation des services conformément à la présente entente. On expliquera plus loin ce que l'on entend par « pleinement qualifié ». Le conducteur, le technicien en chimie ou le chimiste peut être désigné comme superviseur sur place. Le chimiste peut aussi agir à titre de technicien en chimie.
- .2 Pour chaque demande de ramassage, l'entrepreneur doit fournir au moins deux personnes compétentes (un technicien en chimie et un conducteur) connaissant parfaitement toutes les lois et tous les règlements relatifs aux exigences en matière de manutention, de transport et de santé et sécurité au travail pour les déchets dangereux à ramasser en vertu de la présente offre à commandes.

De temps à autre, le conducteur et le technicien en chimie pourraient ne pas suffire à faire un ramassage dont la quantité de déchets dangereux est supérieure à la normale. La personne supplémentaire doit être un technicien en chimie et elle doit respecter les exigences spécifiées en matière de formation (section 6.3).

- .3 Le technicien en chimie qui remplit les obligations de la présente offre à commandes doit avoir reçu une formation sur le SIMDUT, la manutention et l'identification de produits chimiques, la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et son règlement, et l'intervention et la récupération d'urgence en cas de déversement. Les techniciens en chimie doivent posséder au moins deux ans d'expérience en matière de manipulation de déchets dangereux dans le cadre de travaux semblables à ceux décrits dans le présent document.
- .4 Le conducteur qui se soumet aux obligations de la présente offre à commandes doit avoir une formation portant sur le SIMDUT, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et l'intervention et la récupération d'urgence en cas de déversement.
- .5 De temps à autre, les services d'un chimiste peuvent être nécessaires pour donner des conseils ou des directives sur l'identification de substances inconnues ou de méthodes

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

de manutention, ou pour effectuer des analyses appropriées de certains déchets dangereux. Dans tous les cas, le chimiste doit être membre en règle d'une société ou association reconnue à l'échelle nationale ou provinciale. Les chimistes doivent posséder au moins deux ans d'expérience en matière d'essai et de manipulation de déchets dangereux dans le cadre de travaux semblables à ceux décrits dans le présent document. Le chimiste doit aussi avoir une formation à jour, tel qu'il est indiqué en 6.3.

- .6 L'entrepreneur doit s'assurer que les travaux sont supervisés en tout temps par le personnel compétent approprié sur place et que ce personnel est autorisé à recevoir au nom de l'entrepreneur tout ordre ou toute communication concernant ces travaux.
- L'entrepreneur doit nommer un gestionnaire des opérations et s'assurer que ce gestionnaire ou son délégué est disponible pour répondre aux demandes de service et les faciliter, pour estimer les exigences de travail et pour répondre à toutes les demandes de facturation, demandes administratives ou techniques. Ce gestionnaire des opérations doit être un employé de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit avertir le RT à l'avance si le gestionnaire des opérations ne peut être disponible pendant plus de deux jours et si un remplaçant doit être nommé.

7. INSTALLATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les installations (stations de transfert ou autres) qui serviront au stockage, à la transformation, au traitement, au recyclage et à la destruction finale de déchets dangereux sont permanentes et qu'elles détiennent les permis appropriés auprès des autorités compétentes. L'entrepreneur ne doit pas envoyer de déchets dangereux à une installation, à moins que le RT n'ait reçu un certificat prouvant que l'installation détient le permis lui permettant de traiter ces déchets.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada peut pendant toute la durée de l'offre à commandes effectuer un contrôle environnemental des installations de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur. Cette activité pourrait comprendre un contrôle de tous les véhicules, installations et procédés de ramassage, de stockage, de traitement, de transformation, de récupération, de recyclage et d'élimination des déchets dangereux.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

8. CLASSIFICATION DES DÉCHETS

.1 Généralités

Les déchets dangereux des classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement peuvent être ramassés dans le cadre des ramassages réguliers. Ces classes ont été divisées en groupes et la facturation doit être effectuée conformément à chaque catégorie. Les voici :

de

Groupe A	Acides/bases
Groupe B	Produits chimiques de laboratoire – voir section 8.2 pour plus o précisions
Groupe C	Solvants organiques non halogénés
Groupe D	Solvants organiques halogénés
Groupe E	Substances inorganiques (Cd à l'état de trace non halogéné dans solution 2-30 ppm)
Groupe F	Pesticides, herbicides et insecticides
Groupe G	Boues de pétrole brut
Groupe H	Composés spéciaux – voir section 8.3 pour plus de précisions
Groupe I	Déchets en vrac
Groupe J	Piles
Groupe K	Tubes fluorescents
Groupe L	Résidus de bois contaminé au plomb à plus de 5,0 ppm selon la TCLP
Autres - vo	ir section 8.7 pour plus de précisions

.2 Produits chimiques de laboratoire

Ces produits (groupe B susmentionné) peuvent être subdivisés en sous-groupes en fonction de leur compatibilité chimique. Les exemples énumérés dans les sous-groupes qui suivent ne constituent en aucune façon une liste complète des produits chimiques de laboratoire pouvant être éliminés. Ces sous-groupes sont :

Sous-groupe 1 : acides inorganiques, éléments et sels inorganiques ne libérant pas de gaz lors de l'acidification, p. ex. HCl, soufre, KCl.

Sous-groupe 2: toutes les bases ou les substances alcalines, les éléments et les sels libérant des gaz lors de l'acidification, p. ex. CN, CaCl₂, amines, cyanures.

Sous-groupe 3 : acides liquides et solides neutres ou organiques p. ex. phénols, naphtalène.

Sous-groupe 4 : agents oxydants inorganiques, p. ex. chromate, chlorate, dichromate, periodate, persulfate, peroxyde, permanganate.

.3 Composés spéciaux

Les composés spéciaux sont définis comme des déchets dangereux qui, de par leur nature chimique ou leurs caractéristiques, posent un risque plus élevé pour les biens matériels, la santé ou l'environnement et, donc, nécessitent le recours à des méthodes de sécurité/de manutention spéciales lors du ramassage et de l'élimination.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

Aux fins de la présente offre à commandes, les substances suivantes ont été identifiées comme faisant partie de la catégorie des composés spéciaux. Des exemples sont fournis pour chaque type, selon des collectes précédentes de tels déchets, mais ils ne constituent en aucune façon une liste exhaustive.

- Cyanures (p. ex. cyanure cuivrique, cyanure de sodium, cyanure de potassium)
- 2) Isocyanates (p. ex. diisocyanate de diphénylméthane, isocyanate d'éthyle)
- 3) Peroxydes organiques volatils
- 4) Substances réagissant à l'air/à l'eau

L'entrepreneur doit déterminer la masse de déchets spéciaux, à l'exclusion de la masse du conteneur, une fois que les déchets spéciaux sont déchargés à l'installation de recyclage ou de transfert. Les balances à utiliser pour mesurer le poids doivent être certifiées comme ayant cours légal.

.4 Ramassages de déchets en vrac

Les ramassages de déchets en vrac tombent dans les classes suivantes aux termes de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement : classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9. Ces classes ont été divisées en groupes :

Groupe A Acides/bases

Groupe B Solvants organiques halogénés

Groupe C Solvants organiques non halogénés

Groupe D Solutions inorganiques avec métaux lourds à l'état de traces (fûts)

Les déchets dangereux qui constituent le groupe C (déchets non halogénés organiques en vrac) sont divisés en quatre (4) types :

- 1) Pauvres à faible teneur en substances organiques ayant un pouvoir calorifique de moins de 4 000 kilojoules par kilogramme.
- Riches à teneur élevée en substances organiques ayant un pouvoir calorifique de plus de 25 000 kilojoules par kilogramme.
- 3) Substances organiques (teintures organiques à base d'eau dans solution)
- 4) Boues solidification/stabilisation (p. ex. fonds de réservoir, boue).

.5 Piles

Les piles ramassées doivent être recyclées. Voici celles qui seront ramassées :

- 1. Piles alcalines
- 2. Piles au nickel-cadmium (cellule scellée et ventilée)
- 3. Piles au lithium-ion
- 4. Piles au lithium-dioxyde de soufre
- 5. Piles au magnésium
- 6. Piles à l'oxyde de mercure
- 7. Piles à l'oxyde d'argent
- 8. Piles au plomb-acide (scellée)
- 9. Piles au plomb-acide (batterie stationnaire)
- 10. Piles au plomb-acide (automobile)
- 11. Piles au plomb-acide (industriel)

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

L'entrepreneur doit déterminer la masse des piles usées une fois ces piles déchargées à l'installation de recyclage ou de transfert. La masse doit être déterminée sans tenir compte de la masse du conteneur. Les balances à utiliser pour mesurer le poids doivent être certifiées comme ayant cours légal.

.6 Tubes fluorescents

Le procédé utilisé pour recycler les vieilles lampes fluorescentes doit permettre de s'assurer que tous les contaminants sont entièrement recyclés ou qu'ils le sont le plus possible. Les capuchons d'extrémité des tubes doivent être envoyés à un recycleur de métal; le verre écrasé doit être envoyé à un recycleur de verre et les contenants doivent être envoyés à des installations de traitement/de récupération appropriées là où elles sont disponibles.

L'entrepreneur fournira des contenants dans lesquels entreposer au moins 100 tubes de 4 pi. De tels contenants doivent être mis en service et retirés du service pour faciliter l'enlèvement des matériaux du lieu de ramassage. Les contenants doivent demeurer la propriété de l'entrepreneur et être enlevés rapidement une fois l'offre à commandes expirée.

Tous les tubes fluorescents doivent être comptés minutieusement avant d'être enlevés du point de ramassage.

.7 Autres

La catégorie Autres doit servir à tenir compte des déchets dangereux qui ne font pas partie des catégories susmentionnées. En raison de la variabilité des types de déchets dangereux de ce groupe et de leur faible volume prévu, les coûts pertinents seront négociés et adoptés en accord commun par TPSGC et l'entrepreneur selon les besoins. Dans ce cas, une révision de l'offre à commandes sera effectuée par le responsable de l'offre à commandes.

9. EMBALLAGE DES DÉCHETS ET PRÉPARATION EN VUE DE L'EXPÉDITION

.1 Généralités

L'entrepreneur doit assurer en tout temps la manutention des déchets dangereux.

L'entrepreneur devra, de façon sécuritaire et appropriée, emballer, classer, étiqueter et charger tous les déchets dangereux conformément à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement ou à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et son règlement. L'AS se réserve le droit d'évaluer la sécurité de la ou des méthodes utilisées pour emballer et arrimer les déchets dangereux.

Au besoin, des palettes seront requises pour soutenir et arrimer les déchets dangereux à bord du véhicule de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne doit pas ramasser de déchets dangereux dans des contenants défectueux. De plus, l'entrepreneur ne doit pas enlever les déchets dangereux inconnus tant qu'ils n'ont pas été classés par l'entrepreneur au moyen de bonnes pratiques chimiques/industrielles.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les déchets sont transférés à partir de chaque point de ramassage jusqu'aux installations de l'entrepreneur sans aucun bris ou incident.

.2 Poubelles laboratoire

Les déchets dangereux à ramasser seront stockés dans des contenants de dimensions diverses aux points de ramassage. L'entrepreneur doit considérer les éléments suivants lorsqu'il prépare des poubelles de laboratoire :

- .1 Les déchets dangereux reçus dans des seaux jetables de 18,9 à 22,7 l ou plus seront enlevés tels quels à moins que le contenant soit inapproprié pour le transport.
- .2 Les déchets dangereux stockés dans des contenants plus petits que des seaux seront mis dans des fûts de 204 l ou des seaux de 22 l conformément à la compatibilité chimique, tel que résumé à la section 8.2 ou tel que prescrit par les meilleures pratiques de l'industrie.
- .3 Dans le but d'assurer une bonne valeur, l'entrepreneur doit faire tous les efforts raisonnables pour placer autant de contenants à déchets que possible sans danger dans chaque poubelle de laboratoire et pour minimiser la quantité de vermiculite ou d'autre substance absorbante. De plus, l'entrepreneur doit retirer les contenants de leur emballage externe avant de les mettre dans la poubelle de laboratoire.
- .4. L'entrepreneur ne doit pas entasser des déchets dangereux dans des contenants de 205 l à quelque point de ramassage que ce soit.

.3 Emballage compatible de déchets dangereux

Lorsqu'il emballe des produits chimiques de laboratoire appartenant au groupe B, l'entrepreneur doit emballer les déchets dangereux conformément aux sous-groupes identifiés à la section 8.2 pour réduire les risques de contact avec des matériaux incompatibles pendant la manutention, le stockage ou le transport des déchets. En cas de doute sur la compatibilité d'une substance, l'entrepreneur doit se reporter au Code national de prévention des incendies, partie 3, tableau 3.2.7.6.

Les déchets dangereux définis comme composés spéciaux seront emballés individuellement lorsque nécessaire et pratique pour limiter les contacts avec les matériaux incompatibles.

4. Services sur place

De temps à autre, à la demande de l'AS, le chimiste ou le technicien en chimie devra offrir des services sur place pour revoir, classer, caractériser ou qualifier des déchets dangereux afin de déterminer le classement pour le REIDD ou les meilleures méthodes d'emballage, de chargement et de transport. Dans ces cas, les matériaux demeureront sur place.

10. RÉSEAU ÉLECTRONIQUE D'INFORMATION SUR LES DÉCHETS DANGEREUX (REIDD)

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

Sur demande, l'entrepreneur remplira le formulaire d'enregistrement principal en ligne du site ou de renouvellement de l'enregistrement annuel requis par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie pour tous les sites, conformément aux exigences du RT.

Tous les mots de passe et les noms d'utilisateur demeureront à la place d'affaires de l'entrepreneur, au lieu de production et au bureau du RT.

Tous les mots de passe et les noms d'utilisateur établis pour se brancher au REIDD demeureront la propriété de l'État et devront être retournés à la fin de l'offre à commandes. Dans chaque cas, l'entrepreneur doit confirmer que le site de ramassage est enregistré auprès du REIDD et dans les catégories de déchets requises AVANT de procéder au ramassage des déchets. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que toutes les exigences imposées par la loi sont remplies à cet égard.

11. DOCUMENTATION ET TRANSPORT

- .1 La documentation pour tous les transferts de déchets doit être remplie par l'entrepreneur conformément à l'EPA, à la Loi sur la qualité de l'environnement, à la LCPE, à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et son règlement, et aux autres lois ou règlements, au besoin. Toute la documentation doit être adressée à l'AS. Un manifeste relatif aux déchets doit être utilisé pour chaque envoi, peu importe la province d'origine.
- .2 Le transport de tous les déchets dangereux doit être conforme à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et son règlement et respecter les exigences de l'EPA, de la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres lois ou règlements selon le cas. Seuls les déchets dangereux désignés par l'AS en vue du ramassage doivent être transportés sur le véhicule de ramassage pendant ces opérations. À aucun moment les déchets d'autres installations ou d'autres clients de l'entrepreneur ne doivent être transportés sur le véhicule de ramassage pendant la journée de ramassage.

12. INTERVENTION EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE – Priorités, opérations, responsabilités et communications

.1 Priorités

- 1. La protection de la santé humaine.
- 2. La prévention et l'amélioration du point de vue de la contamination de l'environnement.
- 3. La protection des biens.

.2 Opérations – Plan d'intervention en cas d'urgences environnementales (PIUE)

L'entrepreneur doit établir un plan d'intervention en cas d'urgences environnementales afin de veiller à ce que tous les déversements qu'il pourrait causer soient immédiatement minimisés de manière efficace et dans la mesure du possible. Le plan devra au moins comprendre les éléments suivants :

- Politique ou intention définie (autorisation d'agir précisée)
- Identification du danger et analyse des risques
- Stratégies de prévention
- Rôles et responsabilités

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

- Ressources disponibles
- Stratégies/plans de communication
- Procédures et lignes directrices générales d'intervention (instructions relatives au nettoyage)
- Avis et comptes rendus
- Protocoles de prélèvement d'échantillons; lignes directrices sur l'assainissement des lieux en cas de déversement sur de l'asphalte
- Certification de formation
- Révision du plan et instruction sur les essais

En tout temps, l'entrepreneur doit veiller à ce qu'il y ait une copie du plan dans chaque camion de ramassage. Les personnes qui effectuent les travaux dans le cadre de la présente offre à commandes doivent bien connaître le contenu du plan et avoir reçu une formation adéquate pour intervenir en cas d'urgence environnementale.

L'entrepreneur doit disposer en tout temps d'équipements et de ressources en cas de déversement, notamment de l'équipement de protection individuelle (EPI), à bord du ou des véhicules de ramassage de manière à pouvoir récupérer un déversement de 20 I ou moins d'une substance de classe 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 aux termes de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

Les déversements de plus de 20 l de produits dans les classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 aux termes de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* doivent être atténués immédiatement par l'entrepreneur dans la mesure permise par les ressources disponibles. De plus, l'entrepreneur doit avoir à sa disposition des ressources adéquates (capables de réagir dans l'heure suivant le déversement) lui permettant de poursuivre l'intervention en cas d'urgence environnementale. En cas de déversement, le site devra être restauré dans son état antérieur.

.3 Responsabilités – intervention en cas d'urgence environnementale

L'entrepreneur assume l'entière responsabilité de voir à atténuer le plus possible, dans les limites du raisonnable, l'incidence des émissions dans l'environnement ou des déversements, peu importe leur importance, liés au ramassage, au transport, au traitement, à la manutention, à la récupération et à l'élimination des déchets, s'ils ont été causés par une mauvaise manutention, un emballage inadéquat ou toute négligence de la part de l'entrepreneur pendant l'offre à commandes. Cette responsabilité s'applique peu importe si le déversement a eu lieu sur des terrains de l'État ou autres.

Tous les coûts associés aux interventions en cas d'urgences environnementales incombent à l'entrepreneur, s'il est responsable de la situation d'urgence (p. ex. déversement) en raison d'une manipulation inappropriée, d'un emballage inadéquat ou de négligence. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, les frais relatifs :

- aux dommages aux biens matériels;
- aux matériaux et équipements utilisés pour contenir le déversement;
- à la main-d'œuvre fournie pour l'exécution de l'intervention;
- à l'élimination des déchets récupérés;
- à l'amélioration des systèmes naturels affectés;
- au prélèvement d'échantillons pour s'assurer de la remise en état adéquate des lieux (au besoin).

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

Les déversements qui se produisent pendant le transfert des déchets du lieu de stockage au lieu de chargement par le client à l'intérieur des installations du représentant du client seront la responsabilité du représentant du client.

Pour toutes les interventions en cas d'urgences environnementales qui ont lieu sur des terres fédérales, la décision finale revient à l'AS, au RT ou au représentant du client (selon le cas).

.4 Communications

Dans le cas de n'importe quel déversement de plus de 20 I, le RT ou l'AS doit communiquer avec l'entrepreneur pour lui dire de contacter son assureur.

Le représentant du client, le Directeur de la technologie de l'environnement de TPSGC et le responsable de l'offre à commandes de TPSGC devront être avisés de tous les cas où le plan d'intervention en cas d'urgences environnementales a été mis en œuvre. De plus, toutes les communications avec le personnel hors site et qui concernent directement l'incident doivent passer par l'AS ou le RT.

13. SÉCURITÉ

- .1 Toutes les mesures de sécurité concernant le personnel, les risques d'incendie, la collecte, le transport, la manutention, le traitement, le recyclage et l'élimination recommandées par les codes municipaux, provinciaux ou fédéraux et/ou prescrites par les autorités compétentes, doivent être respectées en tout temps.
- .2 L'AS/RT se réserve le droit de faire inspecter les opérations, les méthodes et le matériel utilisés dans le cadre de toute demande d'enlèvement de déchets dangereux et de faire remplacer ceux que l'on juge être non sécuritaires, inadéquats ou défectueux par des solutions acceptables.
- En tout temps, pendant la manipulation de déchets dangereux, l'entrepreneur doit veiller à ce que l'on porte tout l'équipement de protection individuelle nécessaire.
- .4 L'entrepreneur doit aussi veiller à avoir à portée de la main un extincteur de classe ABC pendant l'exécution des tâches d'enlèvement des déchets dangereux.
- L'entrepreneur doit effectuer une évaluation des risques pour la sécurité propre au site sur le lieu de travail avant le début des travaux. En fonction de cette évaluation, l'entrepreneur doit, au moins, déterminer tous les dangers et en tenir compte de manière à offrir à tout le personnel qui travaille sur les lieux un environnement sécuritaire et qui comporte le moins de risques possible. L'entrepreneur doit noter chaque danger et appliquer les stratégies d'atténuation que l'on trouve dans son plan de santé et de sécurité et comme l'exige sa politique de santé et de sécurité. De telles stratégies doivent tenir compte des dangers qui sont prévisibles en ce qui concerne la gestion de matières dangereuses. L'entrepreneur doit tenir un registre en bonne et due forme de cette évaluation pendant la durée de l'offre à commandes et doit pouvoir présenter ce registre dans les 48 heures suivant une demande du RT.
- Surveillance médicale : lorsque prescrit par la loi ou par un programme en matière de sécurité, l'entrepreneur doit s'assurer que le personnel qui travaille sur les lieux a obtenu une attestation de surveillance médicale avant le début des travaux.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

- .7 L'entrepreneur assume la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes se trouvant sur les lieux, de la sécurité des biens matériels et de la protection des personnes et de l'environnement à proximité du site dans la mesure où ils pourraient être affectés par la réalisation des travaux de l'entrepreneur.
- L'offrant doit avoir et tenir à jour (mise à jour annuelle) un Plan de santé et sécurité au travail qui décrit de façon précise et atténue les risques associés à la manutention, au transport et au traitement de déchets dangereux ainsi que la documentation connexe, conformément aux exigences autorités municipales et provinciales.
- .9 Lorsqu'un facteur de risque, un danger ou une situation risquée affecte de manière imprévue ou particulière la sécurité durant les travaux, les procédures en place concernant le droit des employés de refuser de faire un travail doivent être suivies conformément aux lois et règlements provinciaux applicables.
 L'AS, le RT ou le client peut faire cesser les travaux si une non-conformité avec les règlements sur la santé et la sécurité ne peut être immédiatement corrigée.
- .10 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière de sécurité de l'offre à commandes, aux normes, ordonnances, règlements et lois en vigueur à l'échelle municipale, provinciale et fédérale et au plan de santé et sécurité au travail; de plus, il doit s'assurer que les employés les respectent.

14. RAPPORTS/DOCUMENTATION/TENUE DE REGISTRES

14.1 Établissement de rapports

De manière générale, l'entrepreneur doit respecter les exigences suivantes en matière de préparation des rapports. Ces exigences ne sont pas remplacées par aucune autre exigence en matière de préparation de rapports se trouvant dans l'offre à commandes.

L'entrepreneur est responsable de soumettre des rapports annuels, ainsi qu'un rapport de fin d'offre à commandes au responsable technique. Des rapports annuels doivent être soumis dans un délai de 30 jours après l'anniversaire de la date de début de l'offre à commandes. Le rapport de fin d'offre à commandes doit être soumis dans un délai de 30 jours après la fin de l'offre à commandes.

.1 Rapport annuel – Renseignements précis liés aux points de ramassage

Les renseignements suivants doivent être repérés et indiqués pour chaque point de ramassage :

- Numéro du producteur
- Date de ramassage
- Numéro de ramassage
- Numéro d'offre à commandes
- Nombre total de ramassages effectués
- Quantités totales de chaque catégorie de déchets ramassée (en kg ou en l)
- Nombre total d'heures consacrées à l'enregistrement du numéro du producteur dans le REIDD
- Coût total des services rendus

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

.2 Rapport annuel – Sommaire et destruction finale des déchets

Il s'agit d'un rapport sommaire qui doit comporter les points suivants :

- Date
- Numéro de l'offre à commandes
- Volume/quantité totale de déchets éliminés dans chaque catégorie de déchets mentionnée à la section 8
- Méthode d'élimination par catégorie (incinération, enfouissement sécuritaire, confinement renforcé, recyclage ou autre procédé au besoin)
- Emplacements où les déchets ont été envoyés (adresses complètes)

.3 Rapports mensuels

L'entrepreneur doit fournir tous les mois au responsable technique un relevé de compte sous la forme d'une feuille de calcul Excel, au plus tard 7 jours après le dernier jour du mois. Ce relevé doit indiquer, au moins, les dates de prestation des services, les frais chargés au client, les factures impayées et le montant total dépensé par mois pour l'offre à commandes. Aucune exception n'est permise.

.4 Rapport de fin d'offre à commandes

Le rapport de fin d'offre à commandes est un rapport sommaire qui doit comporter au moins les renseignements suivants pour toutes les années :

- Date
- Numéro de l'offre à commandes
- Volume/quantité totale de déchets éliminés/recyclés pour l'offre à commandes dans chaque catégorie de déchets mentionnée à la section 8.

.5 Surveillance de la valeur du marché

L'entrepreneur est tenu de surveiller la valeur financière de tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande transmise par le RT. L'entrepreneur est tenu d'aviser le RT dès que la valeur de la commande atteint 80 % de la valeur totale du marché. L'entrepreneur n'est autorisé en aucun cas à exécuter des travaux qui entraîneront le dépassement du prix total mentionné dans la commande subséquente; aucun paiement ne sera fait pour des dépenses non autorisées. Le RT est la seule personne responsable de l'approbation des dépenses aux termes de l'offre à commandes.

.6 Rapports financiers

De temps à autre, les clients de TPSGC demanderont d'avoir des rapports financiers. Ces rapports comprendront notamment des demandes de renseignements financiers les concernant, un cumul des coûts jusqu'à ce jour ou des copies de factures justifiant les coûts. Les demandes seront clairement expliquées à l'entrepreneur lors de leur présentation à TPSGC par le client.

14.2 Accidents sur les lieux de travail

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

L'entrepreneur doit préparer un rapport détaillé si un accident de travail cause des blessures à son personnel. Le rapport doit comprendre suffisamment de détails pour permettre de déterminer les causes de l'accident, notamment (mais sans s'y limiter) la description complète :

- des circonstances ayant mené à l'accident;
- de l'accident lui-même;
- les personnes en cause;
- les blessures;
- les dommages aux biens matériels;
- les communications échangées avec d'autres administrations provinciales ou fédérales (déclaration obligatoire).

Le rapport doit également indiquer les mesures à prendre pour prévenir tout accident futur et doit mentionner si l'accident ou les coûts connexes compromettent la capacité de l'entrepreneur à effectuer les travaux.

14.3 Incidents environnementaux

L'entrepreneur doit préparer un rapport complet lorsqu'une substance nocive se retrouve dans un milieu naturel par sa faute. Le rapport doit comprendre suffisamment de renseignements pour déterminer la cause de l'incident. Il doit également comprendre une description de ce qui suit :

- les circonstances ayant mené à l'accident;
- l'incident lui-même;
- · les personnes en cause;
- les interventions et les mesures de récupération;
- les blessures du personnel;
- les dommages à l'environnement;
- les dommages aux biens matériels;
- les mesures prises pour atténuer les effets nocifs sur l'environnement ou les biens de l'État (assainissement, prélèvement d'échantillons, surveillance, restauration);
- les communications échangées avec d'autres administrations provinciales ou fédérales (déclaration obligatoire).

Le rapport doit également indiquer les mesures à prendre pour prévenir tout accident futur et doit mentionner si l'accident ou les coûts connexes compromettent la capacité de l'entrepreneur à effectuer les travaux.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

14.4 Certificats de destruction et de recyclage/Démonstration de la gestion intégrale du cycle

Direction

.1 Piles usées et anciens tubes (groupes J et K, section 8).

.2 Certificats de recyclage

L'entrepreneur doit fournir à TPSGC un certificat de recyclage qui confirme le recyclage de chaque envoi de piles et de tubes à partir d'un point de ramassage jusqu'à une installation de recyclage donnée. Le responsable technique doit recevoir ce certificat dans un délai de 90 jours après le ramassage des déchets. À défaut de fournir la documentation demandée, les demandes de service pourraient être suspendues jusqu'à ce que le RT ait reçu les documents.

L'entrepreneur doit soumettre un certificat de recyclage **seulement si** les piles usées et les vieux tubes fluorescents ont été décontaminés, traités ou conservés de quelque autre manière à des fins de recyclage, et pas avant. Le certificat doit comporter les renseignements suivants :

- Point de ramassage
- Date du ramassage
- Quantité de déchets (kg)
- Type de déchets
- Numéro du manifeste initial
- Procédé de recyclage
- Endroit où les objets ont été conservés à des fins de recyclage

Toute analyse pertinente doit être annexée au Certificat de recyclage.

.2 Déchet dangereux

.1 Certificats de destruction

Si le RT en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir à TPSGC un certificat de destruction qui atteste de l'élimination d'une quantité donnée de déchets dangereux.

Le certificat doit comporter les renseignements suivants :

- Point de ramassage
- Date du ramassage
- Quantité de déchets (kg)
- Type de déchets
- Numéro du manifeste initial
- Procédé d'élimination
- Endroit où les déchets dangereux ont été conservés à des fins d'élimination

À défaut de fournir la documentation demandée, les demandes de service pourraient être suspendues jusqu'à ce que le RT ait reçu les documents.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

15. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

- .1 Dans la plupart des cas, l'entrepreneur sera prévenu 10 jours ouvrables avant le ramassage des déchets dangereux. Le reste du temps, la période d'avis pour le ramassage sera déterminée conjointement par l'entrepreneur et l'AS. Seul le RT ou son délégué peut requérir les services de l'entrepreneur.
- .2 Une demande sera envoyée à l'entrepreneur par l'AS avant chaque ramassage pour en permettre la préparation et la planification. Cette demande doit contenir la liste des déchets dangereux à ramasser (annexe G), les points de ramassage, les contraintes associées à ces points de ramassage et une date provisoire pour le ramassage.
- L'entrepreneur doit accuser réception de la demande en communiquant avec l'AS. L'entrepreneur doit répondre à cette demande en préparant un plan d'action comportant les renseignements suivants :
 - déterminer le coût total estimatif du ramassage détaillé pour chaque point de ramassage (ou site) et fournir ces renseignements au RT
 - confirmer le calendrier de ramassage, le trajet de ramassage ainsi que les besoins en ressources nécessaires pour remplir la demande de ramassage particulière.
 - confirmer la catégorie de déchet requise pour compléter le ramassage et le déclarer conforme à l'enregistrement du producteur dans la base de données en ligne du REIDD(www.hwin.ca)
 - confirmer au RT que le financement du projet est disponible pour chaque emplacement de point de ramassage, avant le premier ramassage et à un point de ramassage donné (*Aucun paiement ne sera effectué pour les ramassages non autorisés*).

Ce plan d'action doit être soumis à l'AS pour fins d'approbation au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande, ou comme cela a été décidé d'un commun accord entre l'entrepreneur et l'AS. Le plan d'action doit être mis en œuvre dans un délai de 10 jours ouvrables.

- .4 L'AS doit accompagner l'entrepreneur à chaque jour de ramassage pour surveiller son rendement, s'assurer de la conformité avec toutes les lois pertinentes et pour donner accès à des installations sécurisées.
- .5 À la fin de chaque jour de ramassage, l'entrepreneur doit fournir à l'AS un registre d'élimination des déchets dangereux signé (feuille de route). Ce registre doit contenir les renseignements suivants, détaillés pour chaque point de ramassage :
 - date et numéro de ramassage (début de séquence déterminé par le RT);
 - le numéro de contrat ou de commande subséquente (tel que fourni par le RT);
 - ministère, client et emplacement (adresse/numéro du bâtiment);
 - nature et quantité de déchets ramassés;
 - unités de transport requises (pour l'élimination de déchets dangereux en vrac).

L'entrepreneur doit aussi fournir et remplir un manifeste approprié tel qu'il est stipulé dans la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et son règlement, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le règlement 347 de la Loi sur la protection de l'environnement ou dans toutes les autres règlementations, le cas échéant.

Énoncé des travaux – Élimination des déchets dangereux (EN438-151360) Direction générale des services immobiliers, Services environnementaux

L'entrepreneur doit fournir au RT une facture détaillée conformément au registre d'élimination des déchets tel qu'il est indiqué à la section 16.5 ci-dessus. La facture doit aussi comprendre le numéro de l'offre à commandes, une date de facturation, un numéro de facture, un sous-total ne comprenant pas la TPS, et la TPS sur une ligne séparée. La facture doit être produite dans un délai de 21 jours après la date du ramassage.

16. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX QUALIFICATIONS

L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable du RT avant de modifier de quelque façon que ce soit les critères de qualification soumis ou le sous-traitant employé pour réaliser l'offre à commandes. Cela comprend, mais sans s'y limiter, les modifications apportées aux installations de transformation ou de traitement, aux sites de recyclage, au personnel, aux véhicules ou au système de gestion de la qualité à utiliser pour réaliser les travaux. Sans restreindre ce qui précède, le RT pourrait, sans préavis, procéder à des vérifications de la validité des qualifications de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir son assistance et donner accès aux opérations et aux registres à la personne qui procède à ces vérifications, au besoin.

17. LISTE DES PERSONNES RESPONSABLES

Le responsable technique (RT) de l'offre à commandes est :

(Le responsable technique sera désigné au moment de l'octroi de l'offre à commandes.) Superviseur, Services de gestion des déchets Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Services environnementaux 380, chemin Hunt Club Ottawa (Ontario) K1A OS5

L'autorité du site (AS) de la présente offre à commandes est :

Agent de contrôle des déchets dangereux Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Services environnementaux 380, chemin Hunt Club Ottawa (Ontario) K1A OS5

ANNEXE B – BARÈME DES COÛTS DES SERVICES Élimination des déchets dangereux – EN438-151360/A

Les quantités indiquées sont des estimations et ne doivent être utilisées qu'à des fins d'évaluation. Veuillez suivre les instructions ci-dessous pour calculer la valeur de votre proposition de prix. Voici la définition de chaque élément et la manière de calculer le paiement :

Élimination / recyclage Le calcul des paiements liés à l'élimination ou au recyclage des déchets sera effectué comme suit :

- La quantité des déchets récupérés (en fûts, kilogrammes ou litres) multipliée par le prix unitaire par groupe pour les groupes A à J. De plus, les coûts associés aux déchets qui sont mesurés au kg ou au litre seront déterminés en fonction de la masse réelle ou du volume concret de la substance, à l'exclusion de la masse du conteneur.
 - L'offrant doit inclure le prix de l'élimination, des matériaux, de la main-d'œuvre et du transport à même le prix unitaire pour les groupes A à H, et J, K et L.
 - L'offrant doit inclure le prix de l'élimination, des matériaux et de la main-d'œuvre à même le prix unitaire pour le groupe I.
- Le paiement pour le transport des déchets du groupe I sera effectué en fonction du nombre « d'aller-retour » effectués aux points de collecte.
 - Les résidus de bois du groupe L sont contaminés au plomb à raison de plus de 5 ppm, conformément à la TCLP. vi ω 4 ri 0
- Les groupes de déchets dangereux emballés en laboratoire dans des seaux de 22 I sont considérés représenter 15 % du volume d'un fût. L'entrepreneur ne doit pas utiliser des seaux à la place des fûts pour ramasser de plus gros volumes globaux dans le but de facturer ainsi à l'État un prix unitaire plus élevé.

 - Pour les besoins de la facturation, l'offrant doit facturer à TPSGC les Lab-pack remplis à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % selon le prix unitaire par catégorie indiqué dans son offre. Pour les besoins de la facturation, un fût qui n'est pas rempli à 25 % (établi par l'AS) sera considéré comme rempli à 25 %. r. ∞. o.
- Pour les besoins de la facturation, un fût qui est rempli à plus de 25 %, mais à moins de 50 %, sera considéré comme rempli à 25 % si le volume (établi par l'AS) est inférieur à 37,5 %, et rempli
- à 50 % si le volume (établi par l'autorité du site ou le chargé de projet) est supérieur à 37,5 %. Pour les besoins de la facturation, un fût qui est rempli à plus de 50 %, mais à moins de 75 %, sera considéré comme rempli à 50 % si le volume (établi par l'AS) est inférieur à 62,5 %, et rempli à 75 % si le volume (établi par l'autorité du site ou le chargé de projet) est supérieur à 62,5 %. 10
- Pour les besoins de la facturation, un fût qui est rempli à plus de 75 %, mais moins de 100 %, sera considéré comme rempli à 75 % si le volume (établi par l'AS) est inférieur à 87,5 %, et rempli à 100 % si le volume (établi par l'autorité du site ou le chargé de projet) est supérieur à 87,5 %. ζ.
 - En cas de désaccord quant au pourcentage de matières présentes dans un fût, il sera considéré, pour les besoins de la facturation, comme rempli au pourcentage inférieur. 12

Enregistrement dans le Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD) 6

- Les droits d'enregistrement sont payables au ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario, pour le compte de TPSGC. L'offrant peut recouvrer ces coûts, mais il ne peut y ajouter de marge commerciale. Si le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario modifie les droits d'enregistrement par site, TPSGC remboursera à l'offrant le prix modifié.
 - L'offrant peut recouvrer le coût de la main-d'œuvre requise pour remplir les enregistrements au REIDD pour le compte de TPSGC uniquement s'il a informé le ministère à l'avance de l'obligation de s'enregistrement se fait en multipliant le coût unitaire de la main-d'œuvre par le temps consacré à remplir les formulaires d'enregistrement. Ces coûts sont assortis d'un plafond de 0,5 heure par enregistrement. Ŋ

Établissement de rapports

რ

Les coûts de la main-d'œuvre liés à la préparation des rapports annuels doivent être calculés à partir du prix unitaire de la main-d'œuvre multiplié par le temps réel consacré à la préparation des rapports. Ces coûts sont assortis d'un plafond annuel de 1,0 heure par rapport, par site.

Services sur place 4

Les coûts liés au classement et à la caractérisation des produits chimiques, au pompage des produits, soit à la main ou au moyen d'une pompe vide-fût électronique, au lab-packing, au tri ou à toute autre opération requise pour préparer les déchets en vue de l'élimination, sont calculés en fonction du prix unitaire de la main-d'œuvre multiplié par le temps réel consacré à l'opération. Les frais liés aux services sur place sont applicables uniquement lorsque l'entrepreneur n'enlève PAS les déchets emballés. ς.

ANNEXE B – BARÈME DES COÛTS DES SERVICES Élimination des déchets dangereux – EN438-151360/A

					1	1															
(13) Coût total (colonnes 4+6+8+10+12)	€9	₩	\$	€	€	↔	₩	↔	₩	€		\$	\$	↔	\$		€	↔	\$	↔	€9
(12) Total des E (Colonne 2 multipliée par colonne 11)	ઝ	\$	\$	€9	€	S	\$	€9	49	\$		\$	\$	49	\$		\$	S	\$	\$	\$
(11) Prix unitaire Année 5 (voir colonne 2 pour l'unité de mesure)	↔	€9	\$	↔	€	↔	↔	€9	↔	\$		€9	\$	€	\$		\$	€	\$	↔	€
(10) Total des D (Colonne 2 multipliée par colonne 9)	₩	€	€	↔	€	€	€	€	↔	€		\$	₩	↔	\$		\$	\$	€	↔	₩
(9) Prix unitaire Année 4 (voir colonne 2 pour l'unité de mesure)	₩	↔	\$	↔	€	€	€	€	↔	\$		\$	\$	↔	\$		\$	₩	\$	€	↔
(8) Total des C (Colonne 2 multipliée par colonne 7)	↔	€9	\$	↔	€	↔	↔	€9	↔	\$		€9	\$	€	\$		\$	€	\$	↔	€
(7) Prix unitaire Année 3 (voir colonne 2 pour l'unité de mesure)	₩	\$	\$	↔	€	€	€	€	↔	\$		€9	\$	€	\$		₩	€	\$	↔	₩
(6) Total des B (Colonne 2 multipliée par colonne 5)	€9	↔	\$	↔	↔	↔	₩	₩	↔	\$		\$	\$	↔	\$		\$	↔	\$	↔	\$
(5) Prix unitaire Année 2 (voir colonne 2 pour l'unité de mesure)	€9	↔	\$	↔	₩	↔	₩	₩	↔	€9		\$	\$	↔	\$		\$	\$	\$	₩	€9
(4) Total des A (Colonne 2 multipliée par colonne 3)	↔	€9	\$	↔	€	€9	€9	↔	↔	\$		\$	\$	49	\$		\$	↔	\$	₩	\$
(3) Prix unitaire Année 1 (voir colonne 2 pour l'unité de mesure)	€9	↔	\$	↔	↔	₩	↔	↔	↔	€9		\$	\$	↔	\$		\$	↔	\$	↔	49
(2) Quantité annuelle estimée	150 fûts	25 fûts	20 füts	10 fûts	325 fûts	350 fûts	10 füts	20 füts	10 fûts	3 füts		20 kg	1 fût	10 kg	40 kg		15 allers- retours	12 000 1	20 000 1	1 000 6	3 000 1
(1) Élément	Acides et bases (général)	Base hydroxyde de sodium (< 5 %)	Acide (nitrique, 2 à 10 %)	Acides (nitrique, 2 à 10 % avec des traces de métaux lourds)	Produits chimiques de laboratoire Poubelles de laboratoire (sauf les éléments indiqués sous composés spéciaux)	Produits chimiques organiques (non-halogéné)	Produits chimiques organiques (halogénés)	Produits chimiques inorganiques (non halogénés avec métaux lourds à l'état de trace dans la solution)	Pesticides, herbicides et insecticides	Cambouis de pétrole brut	Composés spéciaux	1) Cyanures	2) Isocyanates	3) Peroxydes organiques	4) Substances réagissant à l'air ou à l'eau	Déchets en vrac	– Véhicule aspirateur (jusqu'à 13 500 I)	1) Riches	2) Pauvres	3) Organiques (Teintures à base d'eau)	4) Boues
	A-1	A-2.	A-3.	A4.	<u>а</u>	ن ن	_ _	ші	ш. — .—	<u>ن</u>	H.						Véhi usqu'à				

Page 2 de 3

ANNEXE B – BARÈME DES COÛTS DES SERVICES Élimination des déchets dangereux – EN438-151360/A

J. Piles												
1) alcalines	10 000 kg	₩	€9	₩	₩	↔	↔	₩	₩	↔	₩	€9
2) nickel-cadmium	3 000 kg	₩	↔	₩	€	€9	↔	€9	↔	↔	€9	€9
3) lithium-ion	1 000 kg	↔	€9	₩	€9	€9	€9	€9	↔	↔	€9	\$
4) lithium-dioxyde de soufre	200 kg	↔	↔	₩	€	€9	↔	€9	↔	↔	↔	89
5) oxyde de magnésium	50 kg	↔	↔	↔	€	↔	↔	€9	↔	↔	€9	€9
6) oxyde de mercure	10 kg	↔	€	€9	€9	€9	↔	€9	↔	↔	€9	89
7) oxyde d'argent	5 kg	↔	↔	↔	€9	↔	€9	€9	↔	↔	€9	\$
8) plomb-acide (scellée)	10 000 kg	↔	↔	₩	€	€9	₩	₩	€	↔	↔	\$
9) plomb-acide (énergie fixe)	2 000 kg	₩	↔	₩	€	€9	↔	€9	↔	↔	↔	69
10) plomb-acide (automobile)	2 500 kg	↔	↔	↔	€	€9	↔	€9	€	↔	€	89
11) plomb-acide (industriel)	2 000 kg	€	↔	€9	€9	€9	€	€9	↔	↔	€9	\$
K. Tubes fluorescents					=						_	
1) tubes de 4 pieds	300 000 pieds	₩	↔	€	€	⇔	€	↔	↔	↔	ક્ક	€9
L. Bennes (résidus de bois)	5 (30 CAFC)	↔	↔	€9	€	↔	↔	↔	↔	↔	↔	\$
2. Enregistrement au Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD) (coûts estimatifs ci-dessous)	ue d'information s	ur les déchets dan	gereux (R	EIDD) (coûts estima	ifs ci-dessous)							
Frais d'enregistrement	50 sites	75,00 \$		\$ 00'52		\$ 00'52	€	€	↔	€9	€9	18 750 \$
Main-d'œuvre – Enregistrement – 1 x technologue en chimie	25 h	₩	₩	↔	€	₩	€	\$	↔	\$	\$	₩
3. Établissement de rapports												
Main-d'œuvre	4 09	\$	↔	₩	₩	₩	\$	\$	€	€9	\$	€\$
4. Services sur place (Chimiste/technicien en chimie, caractérisation chimique, pompage, emballage en laboratoire en plus des ramassages réguliers)	en en chimie, cara	ctérisation chimiqu	ie, pompa	ge, emballage en la	oratoire en plus des	ramassage	s réguliers)			-		
Main-d'œuvre	50 h	↔	⇔	↔	€	↔	€9	↔	↔	€9	€9	€9
0	Coût total annuel		↔		↔		↔		€		€	89
											Total global	

En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire prévaudra. LE CANADA PEUT CONCLURE UN CONTRAT SANS NÉGOCIATION.

RECEIVED

FEX 1 0 2015

Government of Canada

Gouvernement du Canada Contract Number / Numéro du contrat EN438151360

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A CONTRACT INFORMATION PARTI 1. Originating Government Department or Organ Ministère ou organisme gouvernemental d'orig	Ization / Dublic Work	N CONTRACTUELLE s and Government Services		or Directorate / Direction géné	erale ou Direction
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de		3. b) Name and Add	ress of Subcor	ntractor / Nom et adresse du s	ous-traitant
Brief Description of Work / Brève description of Hazardous Waste Disposal Services	lu travail				
5. a) Will the supplier require access to Controlle Le fournisseur aura-t-ll accès à des marcha	d Goods? ndises contrôlées?				No Yes
5. b) Will the supplier require access to unclassif Regulations? Le foumisseur aura-t-il accès à des donnée sur le contrôle des données techniques?					No Yes Non Oui
Indicate the type of access required / Indiquer	le type d'accès requ	iis			医乳腺性细胞
6. a) Will the supplier and its employees require : Le fournisseur ainsi que les employés auror (Specify the level of access using the chart (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tal	nt-lis accès à des rei In Question 7. c) bleau qui se trouve :	nselgnements ou à des b à la question 7, c)	lens PROTÉG	ÉS eVou CLASSIFIES?	✓ No Yes Non Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cle PROTECTED and/or CLASSIFIED Informat Le foumisseur et ses employés (p. ex. netto à des renseignements ou à des blens PRO'	aners, maintenance ion or assets is pern yeurs, personnel d'i TÉGÉS et/ou CLAS	personnel) require acces nitted. entretien) auront-ils accès SIFIÉS n'est pas autorisè	à des zones		L. Non L Oui
6. c) is this a commercial courier or delivery requ S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de il	vralson commerciale	sans entreposage de nu			Non Yes
7. a) Indicate the type of information that the sup	plier will be required	to access / Indiquer le ty	pe d'information	on auquel le foumisseur devra	a avoir accès
Canada	N	ATO / OTAN		Foreign / Étrange	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives	à la diffusion	4972	NUSE OF STREET	STATE OF STATE OF STATE	Rainting, Resilience
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	All NATO cou Tous les pays			No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	
Not releasable À ne pas diffuser					
Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Restricted to: Specify count	/ Limité à ; ry(ies): / Préciser le(s) pa	ys:	Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préci	iser le(s) pays :
Table of the state			2 102 04 1 1 2 1 2 1 1 2 1 1 2 1 1 2 1 1 2 1 1 1 2 1 1 1 2 1 1 1 1 2 1 1 1 1 2 1 1 1 1 2 1		
7. c) Level of information / Niveau d'information PROTECTED A	NATO UNCL	ASSIFIED T		PROTECTED A	A CONTRACTOR
PROTÉGÉ A	NATO NON C			PROTÈGÉ A	49 48 20 3
PROTECTED B	NATO REST			PROTECTED B	
PROTÉGÉ B		SION RESTREINTE		PROTÉGÉ B	
PROTECTED C	NATO CONF			PROTECTED C	STORY STATE OF
PROTÉGÉ C	NATO CONF			PROTÉGÉ C	
CONFIDENTIAL	NATO SECR			CONFIDENTIAL	
CONFIDENTIEL	NATO SECR			CONFIDENTIEL	
SECRET	COSMICTOR			SECRET	
SECRET	COSMIC TRE	S SECRET L		SECRET	
TOP SECRET		THE THE SECTION TO		TOP SECRET	
TRÈS SECRET				TRÈS SECRET	
TOP SECRET (SIGINT)				TOP SECRET (SIGINT)	
TRÈS SECRET (SIGINT)	DIN SHAPES			TRÈS SECRET (SIGINT)	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canadä



Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

EN438151360
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Jakon Jakon Karingan		Company and the co
	inued) / PARTIE A (suite) plier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?	No Yes
Le fournisse If Yes, indic	eur aura-t-ll accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? ale the level of sensitivity	Non Oui
	native, ind:quer le niveau de sensibilité . plier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?	No TYes
The state of the s	eur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?	Non Oul
	o) of material / Titre(s) abrégè(s) du matériel :	
	lumber / Numéro du document : ISONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)	(4) 工具工程、用品质型的产品等。(2) (4) 63
	el security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis	Andrea and the second of the second
V	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET TRÈS SECRET	
		OP SECRET RÈS SECRET
X	SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	
	Special comments Commentaires spéciaux: 526 60106	
	NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont reguls, un guide de classification de la sécurité doit être	fourni.
	creened personnel be used for portions of the work?	No Yes
	onnel sans autorisation sécuritaire peut-k se voir confier des parties du travail? vil unscreened personnel be escorted?	Non Oul
	ffirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?	Non V Oui
PART C - SAE	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)	
	ON/ASSETS / RENSEIGNEMENTS/BIENS	
		No Yes
premise	supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or es?	✓ Non Yes
Le fourt	ilsseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou	
CLASS	하는데 그는 그 그렇게 들어 가장을 잃었다. 그리는 그는 그는 그는 그는 그를 보고 있는 그를 보고 있다. 그 그를	
11. b) Will the Le fourr	supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? ilsseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?	Non Yes
PRODUCTIO	ON CONTRACTOR OF THE PROPERTY	
11 c) \\\ (1) lbp (production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment	No Yes
occur at	the supplier's site or premises?	Non Oul
	allations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ ASSIFIÉ?	
INFORMATIO	ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)	
	supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED	V Non Yes
Le four	tion or data? itsseur sera-t-it tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des nements ou des données PROTÈGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	
Dispose	e be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? era-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et ce'ul du ministère ou de l'agence lementale?	No Yes

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä



Contract Number / Numéro du contrat

EN438151360

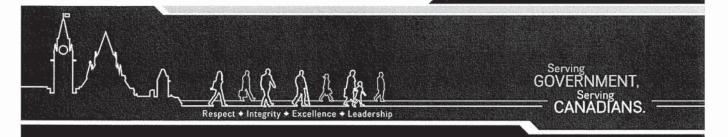
Security Classification / Classification de sécurité

		SUMMAR	CHART /	TABLEAU R						ont automatiq	oement s	912162
				NATO	. 43					COMSEC		- W11
C CONF	DENTIAL SEC	TOP SECRE	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSNIC				CONFIDENTIAL	SECRET	TOP
	997.00	TRES	NATO DIFFUSION	NATO CONFIDENTIEL		SECRET COSMIC TRES	A	В	С	CONFIDENTIEL		TRES SECRET
S-1452			1,4285.13	-7 11	13.44	DES. N	1.0				100	TELE
a Pat					11111				ģ., .		1.5=	7.71
	FF 51 . 11	111	1 1/1/101 3.54									-
i jila	V-1-7-1	1100				25 4						
		CLASSIF	C CONFIDENTIAL SECRET SECRET COMPONITIES COMPONITIES TRES	C CONFIDENTIAL SECRET SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL TRES NATO	C COMPONIUL SECRET SCRET NATO NATO COMPONIUL SECRET RESTRICTED COMPONIUL TRES NATO NATO SECRET DIFFUSION COMPONIUL	C COMPOENTIAL SECRET SCRET RESTRICTED NATO NATO COMPOENTIAL SECRET RES NATO NATO NATO SECRET DIFFUSION COMPOENTIAL SECRET DIFFUSION COMPOENTIAL	C COMPONIUL SECRET SCRET RESTRICTED COMPONIUL SECRET COSMIC COMPONIUL SECRET RESTRICTED NATO SECRET COSMIC COSMIC COSMIC TRES SECRET DIFFUSION COMPONIUM TRES	C COMPOENTIAL SECRET SCRET RESTRICTED NATO NATO COSMIC PROPERTIEL COMPOENTIAL SECRET COSMIC A	C COMPRIENTIAL SECRET TOP NATO NATO COSMIC PROTECT COMPRIENTIAL SECRET SECRET NATO NATO COSMIC PROTECT COMPRIENTIAL SECRET COSMIC A B SECRET DIFFUSION COMPREMENTIAL TRES	C COMPOENTIAL SECRET SCRET RES NATO NATO COSMIC PROTECTED PROTEGE COSMIC	C COMPDENTIAL SECRET TOP NATO NATO COSMIC PROTECTED COMPDENTIAL SECRET RESTRICTED COMPDENTIAL SECRET TRES NATO NATO COSMIC TRES SECRET DIFFUSION COMPDENTIAL TRES	C COMPRIENTIAL SECRET TOP NATO NATO COSMIC PROTECTED COMPRIENTIAL SECRET TOP PROTECTED COMPRIENTIAL SECRET

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä



Security Classification Guide

February 6, 2015

Public Works and Government Services Canada Environmental Services Directorate Professional and Technical Service Management Real Property Branch

Prepared for: Rachelle Forget

Prepared by: Brian Stoneman

Environmental Services Directorate

Professional and Technical Service Management

Real Property Branch

Security Classification Guide - EN43	8151360 – Hazardous Waste Disposal Services – RFS0
LEVEL	Description
Reliability Status	Hazardous waste collection and disposal will be conducted throughout the NCR at various OGD sites where security is an issue. For example, TC - T-58 air side, IC 3701 Carling, DND various including Blue Nose, Qete, DNDHQ, 1200 Montreal Road - Open Skies, 360 Lebreton - Mapping and Charting as well as Agcan, EC, and Canadian Security Establishment - 719 Heron and the Drake Bldg.
Site Access	Hazardous waste collection and disposal for the Parliamentary Precinct

Annexe D

LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT ADMINISTRATEURS DE L'OFFRANT

AVIS AUX OFFRANTS INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Rapport d'utilisation trimestriel - Annexe E EN438-151360

°Z	N° de l'OC : EN4	EN438-151360				Période à couvrir :		
Titre	e de l'OC : Se	ervices d'enlèvem	ent et d'élimination	Titre de l'OC: Services d'enlèvement et d'élimination de déchets dangereux		esponsable de l'OC	Responsable de l'OC, TPSGC : Amalia Maquiling	ing
	N° de la commande subséquente	N° de modification de la commande subséquente	Date d'émission de la commande subséquente ou modification (AAAA-MM-JJ)	Date de début de la commande subséquente (AAAA-MM-JJ)	Date de fin de la commande subséquente (AAAA-MM-JJ)	Description du projet	Coordonnées de la personne- ressource du client (nom, courriel et numéro de téléphone)	Valeur de la commande subséquente ou de la modification
_								↔
7								↔
က								↔
4								€
2								↔
9								↔
7								↔
∞								↔
6								€
10								€
11								€
12								\$
13								\$
14								\$
15								\$
16								\$
17								\$
18								₩
19								\$
20								\$
21								\$
22								\$
23								\$
				Valeur totale de la co	ommande subséque	Valeur totale de la commande subséquente pour le trimestre (i)	(i)	\$
				Commandes subséqu	sentes cumulatives	Commandes subséquentes cumulatives des périodes antérieures (ii)	ures (ii)	\$
				Valeur totale de la co	ommande subséque	Valeur totale de la commande subséquente jusqu'à présent = (i) + (ii)	= (i) + (ii)	\$